RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES AUPRES DU MINTP.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 22/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 DU 02 AVRIL 2018 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE YAOUNDE, PAR LE BITUMAGE EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE (DANS LES DEPARTEMENTS DU MFOUNDI ET DE LA LEKIE : REGION DU CENTRE).

FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercice 2018 et suivants

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES AUPRES DU MINTP.

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)/ versions française et anglaise
- Pièce 1.1 : Version française
- Pièce 1.2 : Version anglaise

Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Pièce 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
Pièce 8 : Formulaire de Soumission (8.1) et Modele de Projet de Contrat (8.2)
Pièce 9 : Textes et fiches modèles
- 9.1 : Modele de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
- 9.2 : Modèle de cautionnement définitif ;
- 9.3 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
- 9.4 : Modèle d'attestation de visite de site ;
- 9.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant
- 9.6 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens matériel du Cocontractant ;
- 9.7 : Modèle de fiche des références du Cocontractant :
  - 9.7.1 : Fiche des références travaux ;
  - 9.7.2 : Fiche du chiffre d'affaires ;
  - 9.7.3 : Fiche des contrats en cours ;
- 9.8 : Modele des fiches d'organisation et de methodologie :
  - 9.8.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux ;
  - 9.8.2 : Fiche des matériaux de chantier ;
  - 9.8.3 : Fiche des travaux de sous-traitance envisagés ;
- 9.9 : Modèle de sous détail des prix ;
- 9.10 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
- 9.11 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement d'entreprises ;
- 9.12 : Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;
- 9.13 : Modèle d'élection de domicile signé du maire territorialement compétent

Pièce 10 : Dossier des plans (plans types non contractuels)
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Pièce 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
Pièce 8 : Formulaire de Soumission (8.1) et Modele de Projet de Contrat (8.2)
Pièce 9 : Textes et fiches modèles
- 9.1 : Modele de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
- 9.2 : Modèle de cautionnement définitif ;
- 9.3 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
- 9.4 : Modèle d'attestation de visite de site ;
- 9.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant

CONTROLE SDMP VISA MINTF

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

VERSION FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.....22...../AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du.....

0 . AVR 2018

En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche
(dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).
FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercices 2018 et Suivant
IMPUTATION : 52 36 467 04 44 11 110 2250.

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux sus indiqués.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de la campagne de bitumage en enduit superficiel des routes à trafic modéré pour l'exercice 2018, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).

2. Allotissement :

Les travaux sont repartis en un (01) lot unique comme suit :

N° Lot	Région	Département	Tronçons	Linéaire estimé (km)	Coût prévisionnel (TTC)	Délai	Type d'intervention
2-CE/18	CENTRE	MFOUNDI	CARREFOUR MINISTRE-ENTREE ECOLE DIVINE FAVOUR	5,900	724 775 265	06 mois	bitumage en enduit superficiel Bicouche
		LEKIE	CARREFOUR EKOUMDOUM-CARREFOUR QUATRE ROUTE	3,800			
TOTAL				9,700	724 775 265		

3. Consistance des travaux :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Etudes d'exécution ;
- Mise en forme de la plate-forme y compris fossés et exutoires ;
- Couche de base concassée 0/31,5;
- Imprégnation au cut back ;
- En duit superficiel bicouche ;

FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercices 2018 et Suivant
IMPUTATION : 52 36 467 04 44 11 110 2250.

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux sus indiqués.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de la campagne de bitumage en enduit superficiel des routes à trafic modéré pour l'exercice 2018, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).

2. Allotissement :

Les travaux sont repartis en un (01) lot unique comme suit :

				Linéaire	Coût		Type

4. Participation et origine :

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.

5. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics du MINTP, Exercice 2018, Imputation : 52 36 467 04 44 11 110 2250. Le montant prévisionnel des travaux est de : sept cent vingt-quatre millions sept soixante-quinze mille deux cent soixante-cinq (724 775 265) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

6. Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois calendaires. Ces délais courent à compter des dates de notification des ordres de service de commencer les travaux.

7. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché:

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par le Maître d'Ouvrage, le marché sera conclu entre celui-ci et le Maître d'Ouvrage qui est le Ministre des Travaux Publics.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Les offres devront être accompagnées, pour chaque lot postulé, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. Le montant en FCFA de ladite garantie est mentionné dans le tableau ci-après:

N° Lots	Montant de la Caution de soumission
2-CE/18	11 000 000

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté au Service des Appels d'Offres, situé au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains Services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'Enregistrement des Impôts (voie d'accès en pavé) sis au quartier Mvog-Ada.

10. Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'Appel d'Offres sera obtenu au Service des Appels d'Offres, situé au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains Services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'Enregistrement des Impôts (voie d'accès en pavé) sis au quartier Mvog-Ada, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de Trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais d'achat de dossier.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

11. Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple

Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois calendaires. Ces délais courent à compter des dates de notification des ordres de service de commencer les travaux.

7. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché:

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par le Maître d'Ouvrage, le marché sera conclu entre celui-ci et le Maître d'Ouvrage qui est le Ministre des Travaux Publics.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Les offres devront être accompagnées, pour chaque lot postulé, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. Le montant en FCFA de ladite garantie est mentionné dans le tableau ci-après:

N° Lots	Montant de la Caution de soumission

12. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Sous-Direction des Marchés Publics, Service des Appels d'Offres, situé au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains Services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'Enregistrement des Impôts (voie d'accès en pavé) sis au quartier Mvog-Ada, au plus tard le 8/05/2018 à 13 heures, et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 22 /AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du 2/04/2018
En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).
FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercice 2018
IMPUTATION : 52 36 467 04 44 11 110 2250.
A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

13. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.
Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

14. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres aura lieu le 8/05/2018 dès 14 heures précises dans la salle de réunion de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures du Ministère des Travaux Publics siégeant à la salle de réunion de ladite commission sis à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.
L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1ère étape: Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2eme étape: Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)
- 3éme étape: Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

CONTROLE SOMP VISA MINTP

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

15. Critères d'évaluation des offres :

Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO :
b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
   - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;

En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).
FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercice 2018
IMPUTATION : 52 36 467 04 44 11 110 2250.
A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

13. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.
Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

14. Ouverture des offres :

- Une niveleuse ;
- Un camion benne;
- Un gravillonneur.

e) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
   - Une soumission timbrée et signée;
   - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé a toute les pages et signé à la dernier page;
   - Le devis Quantitatif et Estimatif signé;
   - Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé a toute les pages et signé à la dernier page.

f) Omission dans le bordereau des prix et dans le Détail quantitatif et estimatif d'un prix unitaire quantifié ;

g) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 11 critères ;
b) Le matériel à mobiliser sur 17 critères ;
c) L'attestation de visite des lieux, signé datée et cacheté 1 critère ;
d) Rapport documenté de la visite du site 1 critère.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

16. **Durée de validité des offres :**

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

17. **Attribution du marché**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités administratives, techniques et financières requises.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas attribuer le marché dans le cadre du présent appel d'offres à un soumissionnaire qui titulaire d'un contrat en cours au sein du MINTP, a des performances peu satisfaisantes (mise en demeure dont l'évaluation a été jugée non satisfaisante ou constat de défaillance notifié dans les six mois précédent l'attribution ou contrat en cours de résiliation).

18. **Renseignements complémentaires :**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Routes Rurales, Tél 222 22 14 62, ou à Direction des Affaires Générales (Sous – Direction des Marchés Publics), Tél. 222 22 95 11,Service des Appels d'Offres, Tel 222 231 422 au rez de chaussé de l'immeuble KEANO, abritant certains service du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA) au Ministère des Travaux Publics.

Fait à Yaoundé, le 12 AVR 2016

f) Omission dans le bordereau des prix et dans le Détail quantitatif et estimatif d'un prix unitaire quantifié ;
g) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels.
Critères essentiels
L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :
a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 11 critères ;
b) Le matériel à mobiliser sur 17 critères ;
c) L'attestation de visite des lieux, signé datée et cacheté 1 critère ;
d) Rapport documenté de la visite du site 1 critère.
NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

VERSION ANGLAISE

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
No 22/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 of 02 AVR 2018

In emergency procedure for the execution of the development works of the Yaounde by double surface dressing pavement, (bypass in Mfoundi and Lékié : Division, Centre Region).

FINANCING: MINTP PIB, 2018 Financial Year.
LINE: 52 36 467 04 44 11 110 2250.

The Minister for Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Republic ofCameroon, an Open National Invitation to Tender for the execution of the above works.

1. Object:

As part of the campaign for the surface dressing pavement of moderate-traffic roads for the , the 2018 Financial Year, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues an Open National Invitation to Tender for the execution of development works of the Yaounde, by double surface dressing pavement (bypass in the Mfoundi and Lékié : Division, Centre Region).

2. Allotment:

The works shall be tendered for in **one (1) lot** as follows:

N° Lot	Region	Division	Road sections	Estimated length (km)	Estimated cost (Incl. of taxes)	Timeframe	Type of intervention
2-CE/18	CENTRE	MFOUNDI	CARREFOUR MINISTRE-ENTREE ECOLE (NGOYA II) DIVINE FAVOUR	5.900	724,775,265	6 months	Bi-layer Surface dressing pavement
		LEKIE	CARREFOUR EKOUMDOUM-CARREFOUR QUATRE ROUTE	3.800			
TOTAL				9.700	724,775,265		

3. Scope of works:

The works shall involve the following tasks, inter alia:

- Implementation Studies;
- Reshaping of the platform, including ditches and outlets;
- 0/31.5 crushed aggregate base;
- Cut-back impregnation;
- Bi-layer surface dressing;
- Cleansing of pipe and ring culverts;
- Cleansing of gutters;
- Supply and laying of reinforced concrete pipe and ring culverts;
- Construction of concrete gutters;

CONTROLE SOMP VISA MINTP

In emergency procedure for the execution of the development works of the Yaounde by double surface dressing pavement, (bypass in Mfoundi and Lékié : Division, Centre Region).

FINANCING: MINTP PIB, 2018 Financial Year.
LINE: 52 36 467 04 44 11 110 2250.

The Minister for Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Republic ofCameroon, an Open National Invitation to Tender for the execution of the above works.

1. Object:

As part of the campaign for the surface dressing pavement of moderate-traffic roads for the , the 2018 Financial Year, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues an Open National Invitation to Tender for the execution of development works of the Yaounde, by double surface dressing

CONTROL COMP VISA MINTP

4. **Eligibility:**

Participation in this tender shall be open on equal conditions to all Cameroon-based companies or joint-ventures of the public works and civil engineering sector.

5. **Financing:**

Works under this Tender shall be financed by the Ministry of Public Works Public Investment Budget, 2018 financial year, Line : 52 36 467 04 44 11 110 2250. The estimated cost of the work is: seven hundred and twenty-four million seven hundred and seventy-five thousand two hundred and sixty-five (724 775 265) CFAF, inclusive of taxes.

6. Timeframe:

The overall execution timeframe shall be **six (6) calendar** months. with effect from the date ofnotification of the Notice to Proceed.

7. **Contracting Authority:**

After the evaluation of offers, the contract shall-be signed between the Minister of Public Works, Project Owner, and the successful tenderer.

8. **Provisional guarantee (bid bond):**

The tender shall include for each lot a provisional guarantee (bid bond) issued in keeping with the model indicated in the tender file, by a first class banking institution approved by the Minister in charge of Finance. The amount in CFAF of the bond is specified in the table below:

No. Lots	Amount of the guarantee in CFAF
2-CE/18	11,000,000

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be released automatically at most 30 days with effect from the expiration of the tender validity. That of the successful tenderer shall be released as soon as the definitive guarantee shall have been constituted.

9. **Consultation of tender documents:**

The tender documents may be consulted at the Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see Paved entrance) in Mvog Ada.

10. **Acquisition of tender documents:**

The tender document may be obtained at the Tenders Service situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance), in Mvog Ada quarter upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of three hundred thousand (300,000) CFA F for the purchase of the tender documents.

The said receipt must identify the payer as representing a contractor willing to participate in the tender.

11. **Presentation of tenders:**

6. Timerrame:

The overall execution timeframe shall be **six (6) calendar** months. with effect from the date ofnotification of the Notice to Proceed.

7. **Contracting Authority:**

After the evaluation of offers, the contract shall-be signed between the Minister of Public Works, Project Owner, and the successful tenderer.

8. **Provisional guarantee (bid bond):**

The tender shall include for each lot a provisional guarantee (bid bond) issued in keeping with the model indicated in the tender file, by a first class banking institution approved by the Minister in charge of Finance. The amount in CFAF of the bond is specified in the table below:

No. Lots	Amount of the guarantee in CFAF
2-CE/18	11,000,000

12. Submission of tenders:

Drafted in English or French and in septuplicate (7) including one (1) original and six (6) copies, labelled as such, tenders shall be submitted, against a receipt, in a sealed envelope at the Ministry of Public Works, Sub-Department of Public contracts, Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance), in Mvog Ada no later than [illegible] at 1 p.m. They shall bear the following:

"**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**
No 29 /AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 of 21/04/2018
In emergency procedure for the execution of the development works of the Yaounde, by double surface dressing pavement (bypass in Mfoundi and Lékié : Division, Centre Region).
FINANCING: MINTP PIB, 2018 Financial Year.
LINE: 52 36 467 04 44 11 110 2250.
To be opened only at the tender-evaluation session."

13. Tender compliance

Tenders received after the submission deadline and those not respecting the separation mode of financial offers from administrative documents and technical proposals shall be rejected.
Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tender Regulation.
They must date no more than three (3) months old on the initial tender submission deadline.

14. Opening of tenders:

The tenders shall be opened on [illegible] at 2 p.m. prompt, in the meeting room of the MINTP Infrastructural Works Tenders Board located at the Centre Regional Delegation of Public Works, Yaounde.
Tenders shall be opened once and in three stages:

- Stage 1: Opening of envelope A containing the Administrative documents (Volume 1);
- Stage 2: Opening of envelope B containing the Technical proposal (Volume 2);
- Stage 3: Opening of envelope C containing the financial offer (Volume 3).

All tenderers may attend the opening session or have themselves represented by one duly mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

15. Tender evaluation criteria:

Eliminatory criteria

a) Incomplete administrative file in the absence of one the elements required in the tender file:
b) Incomplete technical file in the absence of one the following elements required:
   - Formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract for the last three years and that he is not in the list of failing companies drawn by the Ministry of Public contracts.
   - A Foreman having the skills required in the tender file (Document 3);
   - An organization and method note.
   - A financial capacity delivered by a first class banking institution approved by MINFI of 200 million CFAF at least.

c) Must have executed for the last ten years 2008-2017 a contract for the construction or

surface dressing pavement (bypass in Mfoundi and Lékié : Division, Centre Region).
FINANCING: MINTP PIB, 2018 Financial Year.
LINE: 52 36 467 04 44 11 110 2250.
To be opened only at the tender-evaluation session."

13. Tender compliance

Tenders received after the submission deadline and those not respecting the separation mode of financial offers from administrative documents and technical proposals shall be rejected.
Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tender Regulation.
They must date no more than three (3) months old on the initial tender submission deadline.

14. Opening of tenders:

- ➢ Price schedule (document 6) in compliance with the model indicating the prices exclusive of VAT in figures and in words, initialled on every page and signed on the final page;
- ➢ Signed quantitative details and cost estimates;
- ➢ Quantified unit price sub-detail initialled on every page and signed on the last page.

f) Omission of a quantified unit price in the unit price schedule and in the quantitative details and cost estimates;

g) False declaration or forged documents;

h) Failure to meet a total of 21 criteria out of the 30 essential criteria.

Essential criteria

The technical proposals shall be evaluated **out of 30 criteria** according to the following essential criteria:

a) Proposed supervisory staff (document 9.5) out of 11 criteria;
b) Equipment to be mobilised out of 17 criteria;
c) Attestation of site visit 1 criteria;
d) Documented rapport of site visit **1 criteria.**

NB: Any public service employee listed among the staff who did not submit all documents justifying his availability notified by the Public Service shall not be accepted.

16. Tender validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

17. Contract award

The contract shall be awarded to the tenderer having the lowest bid and meeting the relevant financial, technical and administrative capacities.

Besides, the Project Owner reserves the right not to award the contract as part of this invitation to tender to a bidder, holder of an ongoing contract with the MINTP, whose performance is not satisfactory (formal notice whose assessment was deemed unsatisfactory or the failure established and notified within six months prior to the award of the contract being terminated).

18. Further information:

Further technical information may be consulted at the Department of Rural Roads or at the Department of General Affairs (Sub-Department of Public Contracts), Tél. 222 22 95 11, Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see Paved entrance, in Mvog Ada) at the Ministry of Public Works.

Yaounde, 0 2 AVR 2018

Emmanuel NCANOU D

g) False declaration or forged documents;

h) Failure to meet a total of 21 criteria out of the 30 essential criteria.

Essential criteria

The technical proposals shall be evaluated **out of 30 criteria** according to the following essential criteria:

a) Proposed supervisory staff (document 9.5) out of 11 criteria;
b) Equipment to be mobilised out of 17 criteria;
c) Attestation of site visit 1 criteria;
d) Documented rapport of site visit **1 criteria.**

NB: Any public service employee listed among the staff who did not submit all documents justifying his availability notified by the Public Service shall not be accepted.

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL

Table des matières

A. Généralités .....

Article 1 : Portée de la soumission .....
Article 2 : Financement .....
Article 3 : Fraude et corruption .....
Article 4 : Candidats admis à concourir .....
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....
Article 7 : Visite du site des travaux .....

B. Dossier d'Appel d'Offres .....

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....

C. Préparation des offres .....

Article 11 : Frais de soumission .....
Article 12 : Langue de l'offre .....
Article 13 : Documents constituants l'offre .....
Article 14 : Montant de l'offre .....
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....
Article 16 : Validité des offres .....
Article 17 : Caution de Soumission .....
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....

D. Dépôt des offres .....

Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres .....
Article 23 : Offres hors délai .....

CONTROLE SUMP VISA MINTP

Article 3 : Fraude et corruption .....
Article 4 : Candidats admis à concourir .....
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....
Article 7 : Visite du site des travaux .....

B. Dossier d'Appel d'Offres .....

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante .....
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....
Article 30 : Correction des erreurs .....
Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier .....
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....

F. Attribution du Marché .....

Article 34 : Attribution du marché .....
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....
Article 36 : Notification de l'attribution du marché .....
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....
Article 38 : Signature du marché .....
Article 39 : Cautionnement definitif .....

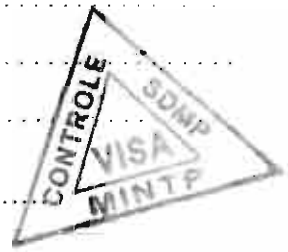

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier .....
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....

F. Attribution du Marché .....

Article 34 : Attribution du marché .....
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....
Article 36 : Notification de l'attribution du marché .....
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....
Article 38 : Signature du marché .....

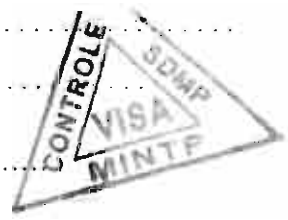

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'execution des marches.
En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'execution d'un marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui resulteraient du jeu de la concurrence ;

(RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouve que l'attributaire propose est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformement à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être juge comme étant en situation de conflit d'intérêt.

   i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

   ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

   iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa geographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformement à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les

auxdits materiaux, materiels, fournitures, equipements et services

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire:

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour executer le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions presentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupes (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les payements qui sont effectués

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire:

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour executer le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents morteis ou corporeis, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;
b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
c. Modèle de caution de soumission ;
d. Modèle de caution de bonne exécution ;

CONTROLE SDMP VISA MINTP

e. Modèle de cautionnement définitif ;
f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires :

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics ;à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la regulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres
d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics ;à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie

103. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 58 du RGAO, ou
ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achevement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais specifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifies seront considerées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourra être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1
(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le depôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par consequent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit recue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire a demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire a demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigee, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la

recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la

régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

CONTROLÉ SDMP VISA MINTP

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3.Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2. entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

CONTROLE SDMP VISA MINTP

ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et

corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

(b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux

CONTROLE SOMP
VISA
MINTP

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été evaluée la moins-disante en incluant le cas echeant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots a attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante

CONTROLE SDMP VISA MINTP

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu a réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entre- preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) et leurs dirigeants nationaux peuvent

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément

produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références	Généralités
1.1	**Définition des Travaux :** Dans le cadre de la campagne de bitumage en enduit superficiel des routes à trafic modéré pour l'exercice 2018, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux **d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).**

Les travaux sont repartis en **un (01) lot unique** comme suit :

N° Lot	Région	Département	Tronçons	Linéaire estimé (km)	Coût prévisionnel (TTC)	Délai	Type d'intervention
2-CE/18	CENTRE	MFOUNDI	CARREFOUR MINISTRE-ENTREE ECOLE DIVINE FAVOUR	5,900	724 775 265	06 mois	bitumage en enduit superficiel Bicouche
			CARREFOUR EKOUMDOUM-QUATRE ROUTE	3,800			
TOTAL				9,700	724 775 265		

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Etude d'exécution ;
- Mise en forme de la plate forme y compris fossés et exutoires ;
- Couche de base concassée 0/31,5;
- Impregnation au cut back ;
- Enduit superficiel bicouche ;
- Curage des buses ;
- Curage des caniveaux ;
- Fourniture et pose buse en béton armé ;
- Construction des caniveaux en béton ;
- Dallette de couverture en béton armé ;
- Curage de ponceau ;
- Panneau indicateur ;
- Etc.

1.2.	**Délai d'exécution :** Le délai global d'exécution des travaux est de **six (06) mois calendaires** et comprend les périodes de pluies. Ces délais courent à compter des dates de notification des ordres de service prescrivant le démarrage des travaux.
2.1	**Source(s) de financement :** Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2018, Imputation : 52 36 467 04 44 11 110 2250.

pluies. Ces délais courent à compter des dates de notification des ordres de service prescrivant le démarrage des travaux.

Source(s) de financement :

6.1	Critères d'évaluation Critères éliminatoires a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO ; b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes : ➢ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP; ➢ Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3) ; ➢ Une note d'organisation et méthodologie ; ➢ D'une capacité financière délivrée par une banque de 1er ordre agrée par le MINFI de montant au moins égale à 200 millions FCFA. c) N'avoir pas exécuté au cours des dix dernières années 2008-2017, un marché des travaux de construction, d'entretien ou de réhabilitation des routes revêtues de montant supérieur ou égale à 300 millions FCFA d) La non possession en propre du matériel minimum ci-après : • Une niveleuse ; • Un camion benne; • Un gravillonneur. e) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes : ➢ Une soumission timbrée et signée; ➢ Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé a toute les pages et signé à la dernier page; ➢ Le devis Quantitatif et Estimatif signé; ➢ Les sous - détail des prix unitaire quantitie paraphe a toute les pages et signe a la dernier page. f) Omission dans le bordereau des prix et dans le Détail quantitatif et estimatif d'un prix unitaire quantifié ; g) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels. Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite **sur 30 critères** sur la base des criteres essentiels ci-dessous : a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 11 critères ; b) Le matériel à mobiliser sur 17 critères ; c) L'attestation de visite des lieux, signé datée et cacheté **1 critère** ; d) Rapport documenté de la visite du site **1 critère**. **NB :** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable
12.	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
	Préparation des offres
13. 1.	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : **Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif** 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire par lot postulé de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres ; 1.2.L'original de l'attestation de non-redevance; 1.3.L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Premier

1. volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif

Instance du domicile ;

1.4. L'original de l'attestation de non-exclusion des marches publics delivree par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;

1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances;

1.7. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.

1.8. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ;

1.9. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;

1.10. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page;

1.11. Les modèles de garanties paraphés à chaque page;

1.12. Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ,

1.13. Le modèle d'élection de domicile paraphé ;

1.14. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres, et présentées conformement à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.14.

CONTROLE SUPERIEUR DES MARCHES PUBLICS
VISA
MINTP

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique

2.1 L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).

2.2 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières annees, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Travaux Publics :

2.3 Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- Conducteur des Travaux :
  Ingénieur de génie Civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une attestation de disponibilité signé du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)) ;
- Un Chef de chantier (Chaussée/Terrassement et ouvrages) :
  Techniciens supérieurs ou Ingénieurs non nécessairement inscrit à l'ONIGC, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant effectué au moins un (01)

des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de

projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ,

- Un Responsable de la Topographie :
  Technicien en Topographie Cadastre ou plus, ayant au moins quatre (04) ans d'expérience générale dans le domaine de la topographie des projets routiers et au moins deux (02) ans à ce poste (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;
- Un Responsable du Laboratoire Géotechnique :
  Technicien de Génie Civil ou plus ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique des projets routiers et au moins trois (03) ans à ce poste (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat) ;
- Un Responsable Administratif :
  Bachelier ou plus ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale dans la gestion des projets de Bâtiment et Travaux Publics (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat).

NB : **Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.**

2.4 Matériel de chantier (Pièce 9.6.1)

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois a la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois a la date limite de remise des offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :

- MATERIELS EN PROPRE :
  - Une niveleuse ;
  - Un gravillonneur ;
  - Un camion-benne ;
- MATERIELS EN PROPRE OU EN LOCATION :
  - Un bulldozer ;
  - Une Pelle chargeuse ;
  - Un camion citerne à eau ;
  - Un camion-benne supplémentaire ;
  - Un finisher ;
  - Deux véhicules de liaison pick-up;
  - Une Tractopelle ;
  - Une balayeuse ;
  - Une Bétonnière ;
  - Une Motopompe ;
  - Un Compacteur manuel ou plaque vibrante ;

- Un finisher ;
- Deux véhicules de liaison pick-up;
- Une Tractopelle ;

CONTROLE SDMP VISA MINTP

- Un compacteur à rouleau vibrant ;
- Une repandeuse à liant ;
- Un Groupe électrogène ;
- Le Matériel de laboratoire géotechnique de base (densitomètre, moule protor, dames proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, thermomètre pour prise de température des enrobés, pied à coulisse, cône d'abrams, moules cylindriques, presse hydraulique) ;
- Matériel de laboratoire pour produits bitumineux (01 plaque de contrôle de répandage de bitume (0,20x0, 20) ou (0,25x0, 25), 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50)) ;
- Matériel de topographie (station totale, mire, jalons, topomètre)

N.B : Pour le matériel du MATGENIE, le soumissionnaire devra fournir une attestation de disponibilité. Délivrée par un responsable compétent. Ceci est valable pour tous les laboratoires.

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes (par les services compétents du Ministère des Transports) des cartes grises ou d'attestation de dédouanement datant de moins de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. Pour ce qui est du matériel de laboratoire géotechnique, il peut être remplacé par un contrat de sous-traitance avec un laboratoire de géotechnique agrée par le MINTP

2.5 Références du Cocontractant au cours des dix dernières années (2008-2017) suivant Pièces 9.7 (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin).

Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des dix dernières années 2008-2017, un marché des travaux de construction, d'entretien ou de réhabilitation des routes revêtues de montant supérieur ou égale à 300 millions FCFA

2.6 Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

2.6.1 Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)
2.6.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;
2.6.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;
2.6.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
2.6.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
2.6.6 Les dispositions envisagées en cas d'attribution de deux lots (méthodologie, personnel et matériel supplémentaires à mobiliser) ;

2.7 Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.

2.8 capacité financière délivrée par une banque de 1er ordre agrée par le MINFI Inferieure à 200 millions FCFA.

Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière

3.1 Une soumission (pour chacun des lots postulés) sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;

3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages et signé à la dernier page ;

3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux signé (pièce 7) ;

3.1 Une soumission (pour chacun des lots postulés) sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;

3.4 Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier paraphé à toutes les pages et signé à la dernier page.

NB : Toutes les pièces de l'offre financières paraphées, en plus les dernières pages doivent être signées, cachetées et datées.

Prix et monnaie de l'offre

14.4. Les prix du marché sont fermes et non révisables.

15.2. Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).

Préparation et dépôt des offres

Période de validité des offres :

16.1. a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.

b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.

17.1. **Montant de la caution de soumission:**

1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.
3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre.
4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
6) La Caution de Soumission peut être saisie :
   (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO
   (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
      i.à signer le marché, ou
      ii.à fournir le Cautionnement définitif requis.

(b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
i.à signer le marché, ou

20.1.	**Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :** 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).
21.2.	**Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :** Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Sous-Direction des Marchés Publics, Service des Appels d'Offres, situé au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains Services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'Enregistrement des Impôts (voie d'acces en pavé) sis au quartier Mvog-Ada. Les offres devront porter la mention : « **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT** **N°22/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du 02 AVRIL 2018** **En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).** **Financement : BIP MINTP, Exercices 2018 et Suivants.** **Imputation : 52 36 467 04 44 11 110 2250.** **A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »**
22.1.	**Date et heure limites de dépôt des offres :** Les offres seront déposées au plus tard le **08 MAIS 2018** à 13 heures.
25.1	**Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :** L'ouverture des plis aura lieu le **08 MAIS 2018** dès 14 heures au Ministère des Travaux Publics et en présence des soumissionnaires. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandaté (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.
	Evaluation et comparaison des offres
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

CONTROLE SDMP VISA MINTP

32.2 (g).	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Ministerielle de passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinseques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Ministérielle des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :
	• **1ère étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)** Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et etre conformes aux modèles. Toute fausse declaration ou presentation de piece falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres presentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • **2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).** Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 21 sous-critères sur 30 évalué conformément à l'article 6.1 du RPAO. • **3ème étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)** Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant propose comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	Attribution du marché
34.1 et 34.2	Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités administratives, techniques et financières requises.
	Cautionnement définitif

Cautionnement définitif

39.1 et 39.2	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.2 NANTISSEMENT

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 : CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

14.3 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS
ARTICLE 20 : AVANCES
20.1 AVANCE DE DEMARRAGE
20.2 AVANCE SUR MATERIELS
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX
21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE
21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES
21.3 DECOMPTE MENSUEL
21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES
ARTICLE 23 : PENALITES
ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL
ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CONTROLE SDMP VISA MINTP

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE
42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION
42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE
42.3 RECEPTION PARTIELLE
42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.
44.1 DELAI DE GARANTIE
44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE
45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE
45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

CONTROLE SOMP VISA MINTP

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

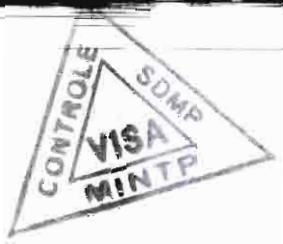

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'execution des travaux **d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).** et sera financé par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercices 2018 et Suivants, Imputation 36 467 04 11 110 2250.

Ces prestations portent sur le lot défini ainsi qu'il suit :

N° Lot	Région	Département	Tronçons	Linéaire estimé (km)	Coût prévisionnel (TTC)	Délai	Type d'intervention
2-CE/18	CENTRE	MFOUNDI	CARREFOUR MINISTRE-ENTREE ECOLE DIVINE FAVOUR	5,900	724 775 265	06 mois	bitumage en enduit superficiel Bicouche
			CARREFOUR EKOUMDOUM-QUATRE ROUTE	3,800			
TOTAL				9,700	724 775 265		

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°_____/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du _____.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics et toutes autres structures compétentes de l'Etat ;

- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre des Travaux Publics, Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est : le Délégué Régional des Travaux Publics du Centre; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des delais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est : le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi;

- Le Maître d'Œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est le Bureau d'études Techniques en charge de la mission de contrôle des travaux.

- La Commission des Marchés compétente est la Commission Ministérielle de Passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics ;

- L'organisme chargé du paiement est la paierie spécialisée auprès du MINTP;

Toute référence au Chef de Service s'applique également à l'Ingénieur ;

- La Commission des Marchés compétente est la Commission Ministérielle de Passation des Marchés

Le cocontractant est : *[A préciser]* ;

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Ministre des Travaux Publics;
- Autorite chargée de la liquidation des dépenses: le Ministre des Travaux Publics;
- Organismes chargés des paiements: la paiérie spécialisée auprès du MINTP;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: Le Chef de Service.

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispisotions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maitre d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;

2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-apres :

6.1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

6.2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

6.3. la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complète par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;

6.4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;

6.5. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;

6.6. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;

6.7. La Loi n° 2017/021 du 14 décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2018;

6.8. Le Code minier

6.9. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

6.10. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

6.11. le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

6.12. le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés publics ;

6.13. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;

6.14. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

6.15. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

régime fiscal et douanier des marchés publics ;

6.14. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études

6.16. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011portant organisation du Gouvernement ;

6.17. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réamenagement du Gouvernement;

6.18. le Décret n°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;

6.19. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;

6.20. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

6.21. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;

6.22. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;

6.23. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la realisation est soumise a l'étude d'impact environnemental ;

6.24. l'Arrêté N°00000301/A/MINMAP du 28 décembre 2015 portant création d'une Commission Ministérielle de Passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics ;

6.25. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;

6.26. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative a l'application du Code des Marchés Publics ;

6.27. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;

6.28. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

6.29. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

6.30. La Circulaire N°001/C/MINFI du 02 Janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2018 ;

6.31. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;

6.32. les normes techniques en vigueur au Cameroun.

décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2018 ;

6.31. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics

6.33. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d' Ouvrage ;

6.34. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;

6.35. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 5 decembre 2013.

6.36 Décision N°00000006/D/MINMAP/SG/DAJ du 04 janvier 2018 constatant, la composition des Commissions Ministérielles de passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures auprès des Marchés Publics

6.37. La Décision N°000000017/D/MINMAP/SG/DAJ du 15 janvier 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la décision N°00000006/D/MINMAP/SG/DAJ du 04 janvier 2018 constatant, la composition des Commissions Ministérielles de Passation des Marchés auprès des Marchés Publics constatant, la composition des Commissions Ministérielles de Passation des Marchés auprès des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaitre au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de *[A préciser]* chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingén[illegible]

l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Sous-Direction des Marchés Publics du MINTP.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément ecrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les .jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le concontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'execution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportee sera notifiee au Maître d'ouvrage.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement definitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantie. Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____(_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises , soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** :
- Montant de la TVA : _____ (_____) **FCFA.**
- Montant de l'IR : _____ (_____)**FCFA**
- Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) **FCFA**

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit *(montant en chiffres et en lettres HTVA)*, par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le present marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement a l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la Republique du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marche ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous -détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marche.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détemination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

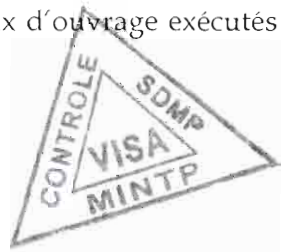

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agrée de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

- Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

21.1. Constatation des travaux exécutés

- Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 22% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un delai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par la paierie spécialisée du MINTP dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maitre d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.4. Visa préalable au payement des décomptes.

Conformément au point 40 de la circulaire No 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics, la transmission de tout décompte à l'organisme payeur en vue du paiement, sera subordonné au visa préalable du MINMAP, à travers la Direction Générale des Contrôles des Marchés.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des penalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du decret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des penalités de retard conformément aux

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les depenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportees par l'entreprise.

B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-dela de quinze (15) jours à compter a compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marches Publics sur proposition du Maitre d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée

projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à

après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec reserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maitre d'oeuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

La signature du décompte général et définitif sans reserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IA, qui constitue un prélèvement sur l'impôt des salaires ;

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal

- des droits d'enregistrement calculés conformé- ment aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enrégistrés du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés pour ventilation.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Etudes d'exécution ;
- Mise en forme de la plate-forme y compris fosses et exutoires ;
- Couche de base concassée 0/31,5;
- Imprégnation au cut back ;
- Enduit superficiel bicouche ;
- Curage des buses ;
- Curage des caniveaux ;
- Fourniture et pose buse en béton armé ;
- Construction des caniveaux en béton ;
- Dallette de couverture en béton armé ;
- Curage de ponceau ;
- Panneau indicateur ;
- Etc.

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en etat des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gites, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences,

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à six (06) mois calendaires.

Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître

cas échéant , la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

CONTROLE SOMP VISA MINTP

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci -dessous :

a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
b) Présentation de l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10 jours) ;
c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;
d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

35.2.2 Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire a l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispostifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000ième du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de reclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'execution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilises pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'exécution des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage,

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies independantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ;
- les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;

- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provsoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation eventuelle de l'inexecution des prestations prevues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service, Membre ;
3. L'Ingénieur, Membre ;
4. Le sous-directeur des Marchés Publics du MINTP ou son représentant, Membre ;
5. Un représentant de la Direction Générale des Marchés d'Infrastructures du Ministère des Marchés Publics, Membre ;
6. Un représentant de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Marchés Publics, Membre ;
7. Le Maître d'œuvre, Rapporteur.

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontracatant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents à la commission.

réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).
Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 25 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par le présent marché.
Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux receptions partielles.

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de service.

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

CONTROLE VISA MINTP

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Livre I du décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A defaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositionss de l'article 91 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

49.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maitre d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Table des Matières

CONTROLE SDMP VISA MINTP

I. Indications generales
I-1- objet du present document
I-2. Consistance des travaux 76
I.3. Description des travaux 76
I.3.1. Installation du chantier 76
I.3.2. Travaux de terrassement et de chaussée : 76
I.3.3. Travaux d'ouvrage-assainissement et de drainage : 76
I.5. Prescriptions générales 77
I.5.1. Normes techniques 77
I.5.2 intempéries, suspension des travaux 77
I.5.3. Prescriptions environnementales générales 77
I.8. Définition des travaux à réaliser 79
I.9. Réunion de démarrage des travaux 80
I.10. Caractéristiques géométriques de la route 80
I.10.1. Tracé en plan 80
I.10.2. Profil en long 80
I.10.3. Profils en travers 80
Ii. Provenance, qualite et preparation des materiaux 81
Ii.1. Provenance 81
Ii.2. Qualité des matériaux 82
Ii.2.0 arène granitique 82
Ii.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel 83
spécifications 83
contrôle 84
Ii.2.3. Moellons pour maçonnerie 84
Ii.2.3.1. Gabions 84
Ii.2.4. Les liants 84
Ii.2.4.1. Ciment 84
Ii.2.4.2. Liant hydrocarboné pour les différentes couches 85
Ii.2.4.3. Livraison et stockage 85
Ii.2.4.4. le contrôle 85
Ii.3. Laboratoire 86
Iii. Mode d'execution des travaux 86
Iii.1. Installations 86
Iii.1.1. Installation de chantier 86
Iii.3. Imprégnation 91
Iii.4. Enduits superficiels 92
Iii.4.1. Composition du revêtement 92
Iii. 4.2. Mise en œuvre 92
Iii.4.3. Températures 93
Seuls les aciers fe e 40a peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudees, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses 99
Iv. Mode d'evaluation des travaux 100
Iv.1. Conditions générales d'évaluation 100
Iv.2. Définition des prix 101
V : protection de l'environnement 109
V.1. Installation de chantier 110
V.2. Ouverture de carrière, gite ou emprunt temporaire 110
V.3. Utilisation de carrière, gite ou emprunt classe permanent 111
V.4. Contrôle de la végétation 111
V.5. Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel 111
V.6. Sanctions et pénalités 112

V.4. Contrôle de la végétation 111
V.5. Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel 111
V.6. Sanctions et pénalités 112

I. Indications générales

I-1- OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne **l'exécution des travaux de bitumage des routes en enduit superficiel Bicouche**

Les travaux à réaliser porte sur le bitumage de routes telles que définis à l'article 1 du CCAP

I-2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objet :

- Etude d'exécution ;
- Mise en forme de la plate-forme y compris fossés et exutoires ;
- Couche de base concassée 0/31,5;
- Imprégnation au cut back ;
- Enduit superficiel bicouche ;
- Curage des buses ;
- Curage des caniveaux ;
- Fourniture et pose buse en béton armé ;
- Construction des caniveaux en béton ;
- Dallette de couverture en béton armé ;
- Curage de ponceau ;
- Panneau indicateur ;
- Etc.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

I.3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent toutes les opérations nécessaires la mise en exécution de ces travaux y compris la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent :

I.3.1. Installation du chantier

Les installations de chantier sont définies à l'article 1 du chapitre III "mode d'exécution"

I.3.2. Travaux de terrassement et de chaussée :

- décapage, déforestage et abattage d'arbres,
- déblai ordinaire,
- revêtement de talus en terre,
- deblai ripable mis en dépôt,
- préparation et élaboration des matériaux de chaussée,
- reparation des nids de poule,
- enduits superficiels bicouche.

I.3.3. Travaux d'ouvrage-assainissement et de drainage :

- remise au profil des fossés et exutoire,
- construction de mur de soutènement
- créations des fossés maçonnés et divergents.
- Maçonnerie de moellons.

I.4-Références techniques

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptées si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

I.4-Références techniques

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Equipement français.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule n°1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes

CONTROLE SDMP VISA MINTP

Toutefois, le cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.5. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.5.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République du Cameroun.

I.5.2 Intempéries, suspension des travaux

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour toute autre raison qu'il jugera nécessaire, sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.5.3. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Etude de plan d'atténuation des impacts environnementaux de l'exploitation routier - Directives

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de

environnementales pour l'entretien routier - TECSULT - MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations...) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.

Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge de la Mission de Contrôle.

I. 6- Journal et réunion de Chantier.

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.
Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de Service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.
Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.
Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.
Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le cocontractant et éventuellement le Chef de Service.
Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

I.7- Programme des travaux

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Maître d'œuvre, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations,
- un planning des fournitures et approvisionnements,
- un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur,

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- le règlement interne de l'Entreprise,
- une liste du personnel d'encadrement,
- un planning des prévisions d'avancement,
- le plan d'organisation du contrôle qualité,
- le plan de signalisation temporaire du chantier,
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'Oeuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se fera de la manière suivante:

Planning général des travaux :

- Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres.
- Le cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements eventuels ainsi que leurs justifications.

Planning hebdomadaire d'activité :

- Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.
- Le Maître d'Œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'Œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

I.8. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase preliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les verifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases preliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'Œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce delai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre essais géotechniques.

I.9. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

I.10. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE

I.10.1. Tracé en plan

Le tracé en plan de la route existante est inchangé. Cependant, un aménagement sera effectué en cas de nécessité au niveau des courbes pour améliorer le tracé.

I.10.2. Profil en long

- Durée de vie : 15 ans ;
- Trafic : T1 ;
- La charge maximale à l'essieu: 13 tonnes.

- Caractéristiques des sols : sols latéritiques ;

I.10.3. Profils en travers

Le profil en travers à appliquer se compose

- Largeur de la chaussée :
  - Marché Madagascar – premier carrefour école des sources : 6m (déjà bitumée avec des caniveaux bétonnés et maçonnés) ;
  - Carrefour Ecole les sources- Pont des sables : largeur maximale 4,5m (route non revêtue sans ouvrages d'assainissement) ;
  - Bretelle Carrefour école les Sources-Chefferie : largeur maximale 4,5m (bicouche complètement dégradé).
- accotements : inexistantes (les habitations bordent le long de la route) ;

I.11. ETUDES GEOTECHNIQUES D'EXECUTION

Le cocontractant devra proposer les implantations topographiques des principaux ouvrages :

Un levé complet sera exécuté sur une longueur suffisante comprenant le linéaire total des ouvrages et de la route projetés. La largeur de la bande concernée par le levé sera limitée à 20 mètres. Cette zone sera levée en planimétrie et altimétrie.

En planimétrie, un maillage sera exécuté et attaché à celui en vigueur au niveau de la zone concernée. En altimétrie, la densité sera de 10 points par 1000 m2 comprenant les points pour l'établissement des courbes de niveau maîtresses tous les 5 m et les points particuliers seront côtés. Les lignes de rivages seront notamment indiquées.

Des bornes en béton armé connues en x, y, z des systèmes de référence seront implantées régulièrement chaque 200 m pour les besoins futurs de construction. Elles seront placées à des emplacements et de manière telle que le risque de leur déplacement dans le temps soit

concernée. En altimétrie, la densité sera de 10 points par 1000 m2 comprenant les points pour l'établissement des courbes de niveau maîtresses tous les 5 m et les points particuliers seront

nul.

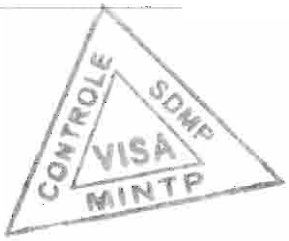

Les précisions exigées sont :

- en planimétrie : 20 mm ;
- et en altimetrie : 10 mm.

Les cartes d'ensemble seront établies à l'échelle 1/2000ème. Ces cartes devront identifier les sites d'implantation de des ouvrages. Les cartes de détail seront établies à l'échelle 1/500ème.

Il devra aussi préciser la solution informatique de topographie : le logiciel utilisé pour le traitement des données collectées sur terrain devra impérativement être compatible avec ceux utilisés par le Maître d'Ouvrage (Autocad version 2010 et Covadis version 2010). Les formats des fichiers informatiques à fournir sont de type XLS, DXF, DWG.

II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

II.1. PROVENANCE

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'execution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maitre d'œuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agrées situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le titulaire.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du cocontractant

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité

approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maitre d'œuvre en ce qui concerne les Directives environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maitre d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. QUALITE DES MATERIAUX

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux carrières et aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées. Dans tous les cas ces zones devront être situées au moins à 30 mètres de la route et à 100 mètres des habitations et des cours d'eaux.

Le Maitre d'Œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.2.0 Arène granitique

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM, 4 jours d'imbibition		≥ 40
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m³	≥ 1,8
Indice de plasticité	Ip	≤ 25
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	5≤F≤30
Module de plasticité	F.IP	<500
Gonflement linéaire	%	<1

Indice de plasticité	Ip	≤ 25
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	5≤F≤30

CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	<10	35 - 90
% passant à 5 mm	<5	20 - 60
Refus à 2 mm	>2	10 - 40

II.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

- *Spécifications*

Ces matériaux proviendront des carrières agrées par le maître d'oeuvre et exploitées par le cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces materiaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 - 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité	± 5%
Variation du refus à D et au tamisât à d = passant à (D+d)/2	± 12.5%
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisât à 0,5 mm)	< 1

CONTROLE SDMP VISA MINTP

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des tournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	*Spécifications (1)*	*ites de refus (2)*	*ction prix par % de tolérance (3)*
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d			
% en poids passant au tamis de 1 mm	2%	5%	3%
% de grains friables ou altérés	2%	3%	3%
% de grains long ou plats	15%	6%	3%
	10%	20%	3%

% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d		

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes :

- pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10,
- pour les enduits monocouche : une couche 6/10.
- *Contrôle*

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le cocontractant procédera à :

- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m³ de gravillons,
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m³ de gravillons.

II.2.3. Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'Œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillement, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'Œuvre.

II.2.3.1. Gabions

Les gabions sont constitués des cages en grillages galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle. Le fil de fer galvanisé entrant dans la fabrication des gabions ou fournis en vue de la confection des ligatures et tirants doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le fil est en acier doux et recuit de la meilleure qualité, exempt de pailles ou tout autre défaut, obtenu par tréfilage continu et à froid.
- le fil doit présenter à la traction une résistante de 42kg/mm² au minimum et un allongement à la rupture de 10% au minimum, mesure sur éprouvette de 100 mm environ.
- les mailles du grillage seront hexagonales. Le diamètre du fil sera égal à 3 mm et les dimensions des mailles double torsion seront 100/120.
- les fils sont galvanisés à chaud au zinc pur.

Le matériau de remplissage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. On aura recours, pour le remplissage des gabions à des matériaux durs, insensibles à l'eau, non évolutifs, non poreux, ni friables. Les roches métamorphiques lités, schistes, gneiss, serpentines sont à proscrire. Le cœfficient de Los Angeles devra être inférieur a 45.

Les pierres au contact des mailles devront avoir une grandeur dans tous les sens au moins égal à 1.5 fois la grosseur des mailles. Pour assurer la finition du remplissage, il faut éviter de terminer par de petites pierres ou des pierres plates, celles – ci doivent être mises au-dessus de la dernière couche de pierres. Le matériau de remplissage ne doit pas passer au travers de l'anneau de diamètre 8 cm.

II.2.4. LES LIANTS

II.2.4.1. Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NFP 15-300 et NFP 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPJ35. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures,
- fin de prise inférieure à 6 heures,
- expansion à chaud inférieure à 3 mm,
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451.

Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

II.2.4.2. Liant hydrocarboné pour les différentes couches

Pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES		0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C			
- Orifice à 10 mm,	(seconde)		400/600
- Orifice à 4 mm,	(seconde)	< 30	
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)		0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial)			
Fraction distillant au-dessous de :			–
- 190 °C	%	< 9	
- 225 °C	%	10 à 27	< 2
- 315 °C	%	30 à 45	5 à 12
- 360 °C	%	< 47	< 15
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation		80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	≤ 32
Pseudo viscosité à 25 °	mm²/s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	≤ 5
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première partie de l'essai		≥ 50
Deuxième partie de l'essai		≥ 75
Indice de rupture (NF T 66 017)		<100
Charge en particules		Positive

CONTROLE SOMP VISA MINTP

II.2.4.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

II.2.4.4 Le contrôle

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquees par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité
- Distillation fractionnée
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel

Pour les émulsions de bitumes les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosite
- Indice de rupture
- Teneur en eau

II.3. LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posseder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois, le Labogénie qui assurera le contrôle Géotechnique effectuera les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où les résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. INSTALLATIONS

III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :

- la location des terrains,
- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules,
- la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien,
- la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage
- la fourniture de l'eau et de l'électricité,
- la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,
- la construction des bureaux pour la mission de contrôle:
- l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels,
- les installations de stockage de carburant,

chantier,

- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,

- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien,
- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ;

III-1.2 Implantation

Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrieres, il demeurera entierement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

- 30 m de la route,
- 50 m d'un lac ou cours d'eau,
- 50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

III.1.3. le règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

III.1.4. Repli du chantier

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maitre d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à le Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

III.1.5 divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement

Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.
Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de materiaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.
Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre , la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.
Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.
Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.
Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.
Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.
Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.
Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de réaliser des pentes favorisant l'évacuation de l'eau
- de prévoir aux points bas des aménagements nécessaires à l'évacuation

matériaux sous-jacents non utilisables.
Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un

- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.
Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.
Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

III-2 Remblais provenant d'emprunt

Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 mètres, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.
Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.
Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre , la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.
Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gite ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.
Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites

déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.
Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.
Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.
Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.
Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.
Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter.
Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques
Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).
Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.
Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.
Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.
Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.
Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).
Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m².

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

III.3. Imprégnation

La couche de base en graveleux latéritique recevra une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée et sur les retombées des accotements ou par demi-largeur lorsque le maintien de la circulation l'exigera.

Avant toute imprégnation, le Titulaire sollicitera, par écrit, l'autorisation du Représentant du Maître d'œuvre qui jugera de l'état de la couche de base, en particulier, de sa fermeture et de son degré d'humidité. Si celui-ci s'avérait excessif et s'il est reconnu que la couche de base ne puisse retrouver

La couche de base en graveleux latéritique recevra une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée et sur les retombées des accotements ou

un degré d'humidité acceptable par simple évaporation superficielle, le Titulaire devra scarifier et laerer pour la ramener à une teneur en eau satisfaisante. Une remise en forme et un nouveau compactage seront ensuite exécutés, tous ces travaux supplémentaires étant à la charge et aux frais exclusifs du Titulaire.

L'imprégnation devra être precedee, juste avant son exécution, d'un balayage à vit de façon à eliminer les excès de fines et poussières qui pourraient s'opposer à la bonne pénétration et à l'adhérence du liant. Ce balayage sera obligatoirement réalisé à l'aide d'un balai mécanique ; tout balayage manuel étant proscrit sauf pour des raccords localisés où le balai mécanique ne pourrait pénétrer tels les abords d'ouvrages, emplois partiels, etc. Tout répandage manuel de liant est rigoureusement interdit et, sauf raccords localisés, aucune impregnation ne sera entreprise pour des bandes de longueur inférieure à QUATRE CENT (400) mètres linéaires. Le liant utilisé sera du bitume fluidifié à raison de MILLE DEUX CENT (1200) grammes au mètre carré dosage éventuellement modifié, par ordre de service du Maître d'œuvre, sans que cette faculté puisse entraîner la prise en considération de quelques reclamations que ce soit du Titulaire. En principe, la balaveuse sera munie de deux balais : un balai raide métallique pour le balayage du support et un balai souple pour l'élimination des rejets.

Sur les couches ainsi traitées, un répandage de sable cru à raison de CINQ (5) litres au mètre carré pourra exceptionnellement être autorisé par le Représentant du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire. Dans ce cas, le processus suivant sera adopté avec un respect rigoureux des dispositions relatives au maintien de la circulation :

- imprégnation sur ½ chaussée pour un tronçon maximal de CINQ CENT (500) mètres linéaires ;
- délai d'attente de VINGT QUATRE (24) heures et sablage ;
- imprégnation de ½ chaussée restante et processus identique.

Le taux sera en principe de 1.200 grammes (1,2 kg) de bitume fluidifié 0/1 par m^2. Pour améliorer les résultats, le Maître d'œuvre pourra prescrire un dosage différent.

III.4. Enduits superficiels

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur la couche de base ; dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

III.4.1. Composition du revêtement

Cet enduit sera en principe constitué par les répandages sur support imprégné de liant et d'agrégats suivants :

Pour le bicouche

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m^2,
- une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m^2,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
- une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1,0 kg/m^2,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m^2,
- un cylindrage à pneus.

III. 4.2. Mise en œuvre

- Répandage

Pour l'application de chacune des couches, le Titulaire prendra soin de répandre mécaniquement le liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, le Titulaire devra s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et en particulier de l'efficacité de la pompe et des gicleurs. Il s'assurera du bon ajustement de la rampe distributrice qui devra être parallèle à la chaussée et d'une hauteur en accord avec la largeur des jets et l'orientation de ces derniers de façon à obtenir une

liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, le Titulaire devra s'assurer du bon

couche de liant d'épaisseur uniforme. Tout répandage manuel, si requis en sur largeur, devra se situer sur la partie extérieure des courbes.

Ce répandage du liant sera suivi immédiatement de celui des gravillons qui devront être parfaitement secs et libres de poussières au moment de l'emploi.

Dans le cas où l'enduit superficiel devrait être mis en œuvre en demi-largeur de chaussée, le Titulaire devra laisser une bande de liant non recouverte de granulats d'une largeur de 10 cm dans le cas d'une application double du liant et de 20 cm dans le cas d'une application triple pour la confection du joint longitudinal.

- **Compactage**

Avant l'exécution à plein rendement de chaque type d'enduit superficiel, le Titulaire réalisera obligatoirement et à ses frais exclusifs une planche d'essais de mise en œuvre. Il en fixera la date à sa convenance sous réserve d'en aviser par écrit le Représentant du Maître d'œuvre avec un préavis d'au moins QUINZE (15) jours.

La longueur de la planche d'essai sera de CENT (100) mètres linéaires en pleine largeur. Son emplacement obligatoirement choisi en "alignement droit" sera soumis par le Titulaire à l'agrément du Représentant du Maître d'œuvre.

La planche d'essai aura notamment pour objet :

- de choisir la vitesse de marche de chaque véhicule de répandage en vue d'assurer l'obtention des dosages prescrits
- d'établir un plan de marche des compacteurs en vue d'assurer un nombre de passes aussi constant que possible en tous points de la chaussée.

Le compactage se fera aux rouleaux à pneus au nombre minimal de deux unités au moins du type P2. roulant à vitesse constante ne dépassant pas DIX (10) kilomètres à l'heure avec une pression de gonflage des pneus de SEPT (7) à HUIT (8) bars. Il devra avoir lieu le plus rapidement possible après le gravillonnage.

III.4.3. Températures

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

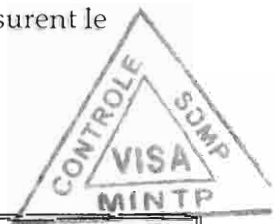

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPANDAGE
Cut back 400/ 800	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Bitume fluidifié 800/1400	155°C	135°C
Emulsion E60	70°C	50 °C
Emulsion E70	80 °C	60 °C

- **III.5. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**
-
- **III.5.1 Buses métalliques**

Qualité

a) Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

Qualité

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.
Les tolérances sur l'epaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'Oeuvre sur proposition du Cocontractant.

b) Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux deformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.
Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.
Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolerances conformes à la norme NF E 27-024.

c) Revetement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.
La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.
La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².
Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

Contrôles

a) Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b) Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2. de la norme NF E 27-703.

c) Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

Adhérence

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).
Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m², les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m².

III.5.1.1 Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m², les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse

ordonnée par le Maître d'œuvre.
Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.
Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.
Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.
Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.
La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.
Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.
Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.
Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.
Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, lesflèches et contre-flèches en plan.
Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.
A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons a l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.
Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

III.5.1.2 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement ±5 cm
- en plan ±10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

III.5.1.3 Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.
— Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum 0,4 m ou Ø/2+10 cm, (Ø étant le diamètre de la buse).

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement

trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.
— Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai

longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, etant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.
La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.
Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

III.5.1.4 Aménagements Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.
Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

III.5.1.5 Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.
Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la preparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse
L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.
En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

III.5.1.6 Têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisés en maçonnerie de moellons; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.
Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

- **III.6. MAÇONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.
Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.
La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.
Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.
Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.
Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable.

Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.
Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.
Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m.
Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre

- III.7 MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

Sable : Le sableproviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier:
La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton:
La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

CONTROLE SDMP VISA MINTP

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.
La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.
Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.
La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.
Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.
La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25.
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- Essais d'analyse granulométrique par tamisage

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais

- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'Oeuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.
En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

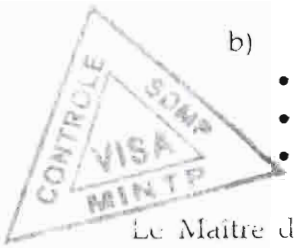

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'Œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.
En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).
L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.
Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la decision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 35 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agreées par le Maitre d œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maitre d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.
La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.
Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CPC français, et à la norme NF A 35-015.
Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception sur

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prevues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés:

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposees a un pliage suivi d'un depliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soude utilise pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.
Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'execution agréés par le Maitre d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.
L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.
Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.
Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

III.8 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.
Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : entre côté apothème 80 cm pour panneaux stop

garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.
Les panneaux devant être réflectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétroréfléchissant qu'il compte utiliser.
Les fonds rétroréfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophtalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.
Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.
Le pouvoir réflecteur des matériaux rétroréfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.
Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.
La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.
La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.
Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.
Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

III.9 BALISES EN BETON

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibro-ciment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétroréfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

III.10 GARDE-CORPS

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'entreprise seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m3 et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.
Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

IV.1. CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les prestations sont rémunérées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

IV.1. CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne execution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des points d'eaux exploitables.
- Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.
- Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main-d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs], les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutes,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

IV.2. DEFINITION DES PRIX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

SERIE 000 - INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER

Installation de chantier (prix 00)

Ce prix comprend :

- les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, les indemnisations de toute nature ;
- la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de le

Installation de chantier (prix 00)

cocontractant ;

- l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique,
- les moyens de communication (téléphone, fax, radio, etc.) ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ;
- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ;
- les installations de stockage des carburants ;
- l'établissement, le contrôle et la vérification des plans d'exécution ;
- les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier ;
- le deplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier ;
- Les frais de remise en etat des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales ;
- l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires a l'execution du chantier ;

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

SERIE 100 : DEGAGEMENT DES EMPRISES

Abattage d'arbres (prix 002)

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés.
Ce prix comprend :

- la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm,
- le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le Maître d'œuvre,
- toutes indemnisations éventuelles de riverains,
- toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est l'UNITE(U).

SERIE 200 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE

Décapage des terres sur la chaussée (prix n° 201)

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du Maître d'Œuvre et aux prescriptions du présent CCTP. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'Œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.

Ce prix comprend :

- le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur l'emprise des accotements, des fossés latéraux et de talus,

l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du Maître d'Œuvre et aux prescriptions du présent CCTP. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'Œuvre, dans les zones de faible densité de

- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm.
- l'élagage des arbres hors emprise,
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- le remblaiement des trous créés par le dessouchage,
- l'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- toutes les indemnisations éventuelles des riverains,
- toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE(m^2) mesuré horizontalement, quel que soit l'etat de chacun des deux accotements.

Déblais ordinaires en dépôt (prix 202) :

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) de volume en place, la réalisation des déblais en terrain de toute nature, y compris les terrains dits "rippables", à l'exclusion des déblais dits "rocheux". Il s'applique aux déblais nécessaires pour la réalisation du profil en travers type applicable y compris la rectification des talus et le décaissement des accotements et d'ouverture ou de réouverture de fossés, à l'exclusion des déblais d'enlèvement d'éboulement.

Tous les prix de terrassement : déblais, remblais, fouilles, éboulements, transports, s'appliquent aux quantités en place, soit avant extraction (déblais, fouilles, éboulements, etc.), soit après mise en œuvre, compactage et talutage (remblais, etc.), sans application d'aucun coefficient de foisonnement ou de contre-foisonnement.

Ils comprennent tous les réglages, talutages et finitions.
Tous les travaux de terrassement ne seront pris en compte que s'ils ont été définis dans le projet d'exécution ou s'ils ont été prescrits par Ordre de Service, en précisant les limites et les quantités déterminées contradictoirement au préalable.

Sont réputées couvertes par l'application de ce prix les prestations suivantes, ainsi que toutes les sujétions en résultant :
extraction des matériaux et chargement ;
transport des matériaux de déblais jusqu'à un lieu de dépôt agréé par le Représentant du Maître d'œuvre ou d'emploi en remblai pour toutes distances ;
déchargement et régalage des matériaux sur les lieux de dépôt ou d'emploi en remblai.

Les volumes à prendre en compte seront les cubes en place résultats d'attachements contradictoires.

Revêtement de talus en terre végétale (prix n° 203)

Engazonnement des talus et des accotements (prix n° 203)

Ce prix rémunère au METRE CARRE (m^2) l'engazonnement de protection de talus, d'accotements, ou de toute autre partie de l'emprise.

Il comprend notamment:

- La préparation du terrain pour recevoir les semis ou les plantations,
- L'extraction éventuelle du gazon en plaques de 20 cm de coté et de 10 cm d'épaisseur, sa mise en place,
- L'arrosage et l'entretien jusqu'à la reprise vivace des plants.

Il comprend notamment:

Les quantites a prendre en compte seront celles résultant d'attachements contradictoires, les distances étant mesurée selon la pente du terrain.

Déblais rippables mis en dépôt (50 cm de profondeur au moins) (prix n° 204)

Ce prix rémunère la réalisation de déblais en terrains rippables nécessitant l'emploi d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente (l'emploi des outils manuels pouvant être accepté suivant les cas).

Ce prix comprend :

- la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment la fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport,
- le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et régalage au lieu de dépôt.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires.

Remblais provenant d'emprunt (Prix 205)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux specifications du présent CCTP.
Ce prix comprend :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans la description des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage par des moyens appropriés,
- la remise en état des lieux,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m^3) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

Couche de base en grave concassée 0/315 (prix 206)

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en œuvre de grave concassée pour la réalisation de la couche de base conformément aux dispositions du CCTP, éventuellement en remblaiement des parties décaissées pour purges. Elle comprend :

- la prospection, l'ouverture de la carrière, la réalisation des accès, l'extraction, le concassage, le criblage et lavage éventuel des agrégats ;
- les frais éventuels de reconstitution en carrière pour l'obtention d'une courbe granulométrique conforme aux prescriptions ;

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en œuvre de grave concassée pour la réalisation de la couche de base conformément aux dispositions du CCTP, éventuellement en remblaiement des parties décaissées pour purges. Elle comprend :

- le chargement et transport à pied d'œuvre des matériaux tels qu'ils sont définis au present CCTP :
- le répandage, réglage et compactage ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre telles qu'elles résultent des prescriptions du marché ;
- les sujétions d'exploitation des carrières (protection de l'environnement, pertes sur stocks ... etc) et de remise en état des lieux après travaux
- La remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales
- Le prix s'applique au volume de matériaux, payé au METRE CUBE (m3), mis en place suivant les profils en travers approuvés. Il ne sera accordé aucune plus-value en cas de surépaisseur ou surlargeur non ordonnée par le Maître d'Ouvrage.

Par contre, en cas de sous-dimensionnement, seules les quantités réellement mises en œuvre seront payées, les volumes pris en compte étant calculés à partir des surfaces et épaisseurs théoriques ou définies contradictoirement.

Exécution revêtement en enduit superficiel bicouche (prix 207)

Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel sur une largeur de chaussée de 4m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :

- la recherche et la préparation des carrières,
- le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation,
- la fourniture et le transport des liants quel que soit la distance,
- la fourniture et le transport des agrégats
- la préparation de la surface,
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats,
- les travaux de répandage du bitume et des agrégats de chaque couche,
- toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre,
- le cylindrage à pneus de chaque couche,
- le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'œuvre,
- la remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

Ce prix s'applique au **METRE CARRE (m²)** d'enduit fini hors recouvrement mesuré contradictoirement.

Mise en forme de la plateforme (prix n° 201)

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quel que soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix comprend la remise en forme des fossés latéraux.

Il comprend notamment:

- le nettoyage éventuel de la chaussée
- l'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre
- la remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- l'arrosage et le compactage de la chaussée,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE Cube (m³), mesurée selon le volume de décapage des terres.

volcaniques)

- l'arrosage et le compactage de la chaussée,

Réparation de nids de poule (prix 208)

Cette tâche consiste à l'exécution du bouchage de nids de poules conformément à l'article III.3.6 du présent CCTP. Il comprend:

Point à temps en graves concassées et enduit bicouche (prix n° 208):

Ce prix rémunère la réparation de dégradations ponctuelles du revêtement de la chaussée au moyen de graves concassées. Il comprend :

la localisation et le marquage des zones à réparer en accord avec Le Maître d'œuvre,
la découpe du revêtement de chaussée et/ou des matériaux pollués,
l'enlèvement, le transport et la mise en dépôt des produits extraits,
la fourniture sur les lieux d'emploi et la mise en œuvre d'une couche d'imprégnation
la fourniture sur les lieux d'emploi du liant et des agrégats,
la mise en œuvre et le compactage des matériaux de remplissage,
la mise en œuvre d'un enduit bicouche
et toutes sujétions.

Ce prix s'applique à la surface, en METRE CUBE (m3) quel que soit la distance, de revêtement de chaussée réparé, mesuré sur place contradictoirement.

SERIE 300 - ASSAINISSEMENT

Curage des ouvrages longitudinaux (prix n° 301)

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages d'assainissement (H<1,5 m). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.

Il comprend notamment

- le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage,
- la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.
- toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, constaté contradictoirement.

Curage des ouvrages hydrauliques transversaux (prix n° 302)

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages hydrauliques (H>1,5 m). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP "mode d'exécution des travaux".

Il comprend notamment

- le curage et le nettoyage de l'ouvrage
- le curage te le nettoyage des lits amont et aval de l'ouvrage,
- la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,
- toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, et constaté contradictoirement.

Construction du mur de soutènement (prix n° 303)

Ce prix rémunère la construction du mur, ainsi que

Il comprend notamment :

- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, et constaté contradictoirement.

agréés par le Maître d'œuvre, et la substitution éventuelle des terrains d'assise,
- la mise en place du beton de propreté,
- le coulage des semelles,
- l'élévation du mur en béton armé,
- la mise en œuvre du revêtement anticorrosion
- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à Ø/2 + 10 cm au moins, (Ø étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;
- toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étaiement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,
- le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales,
- Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%.

Ces prix s'appliquent au **METRE LINEAIRE (ml)** de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

Prix n° 206a buse de Ø 800
Prix n° 206b buse de Ø 1000

Descente d'eau bétonnée ou maçonnée (prix n° 211)

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de tuiles préfabriquées ou non pour la constitution de descentes d'eau sur les talus de remblais, conformément aux plans du dossier d'appel d'offres et aux instructions du Maître d'Œuvre.

Il comprend:

- la préparation du terrain et l'implantation,
- la préparation, le réglage de l'assise et toutes sujétions,
- la fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre de tous les composants nécessaires à la fabrication des descentes bétonnées,
- la fabrication des descentes d'eau bétonnées,
- la fabrication de l'entonnement de tête, du dispositif aval de l'ouvrage et des ancrages,
- toutes les opérations de réglage soigné,
- **toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.**

Ce prix s'applique à la longueur, en **METRE LINEAIRE (ml)** de la descente mise en place et mesurée contradictoirement parallèlement à la pente du talus.

Fossé maçonné et divergent (prix n°304)

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés trapézoïdaux maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Elle comprend notamment :

- l'extraction, le transport des moellons à pied d'œuvre au site et toutes sujétions
- la fourniture, le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier,
- la fabrication du mortier, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons,
- le façonnage des joints,
- la finition des terrassements contigus,
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

Ce prix s'applique à la longueur, en METRE LINEAIRE (ml) de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente, moellons compris et résultant des attachements contradictoires.

calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons,
- le façonnage des joints,
- la finition des terrassements contigus,

SERIE 400 – SIGNALISATION

Fourniture et mise en place de la signalisation horizontale en peinture blanche rétro-réfléchissante (prix 401)

Cette tâche consiste en la réalisation des lignes de peinture blanche rétro-réfléchissante conformément aux spécifications techniques définies à l'article II.8.2 du CCTP.
Elle comprend :

- la fourniture des certificats d'homologation délivrés par un service agréé ainsi que la fiche technique y annexée.
- L'exécution des pré-marquages et dessins à la craie ou à la peinture;
- le transport à pied d'œuvre des fournitures;
- la mise en œuvre mécanique ou manuelle;
- la fourniture des composants nécessaires ;
- la mise en œuvre des raccords, reprises, corrections ou effacements éventuels et finitions diverses;
- toutes sujétions d'exécution sous trafic.

Les quantités, payées au **METRE LINEAIRE (ml)** de ligne quels que soient la largeur et le type, à prendre en compte seront celles qui résultent des attachements contradictoires.

Fourniture et pose de panneaux de police circulaires (prix 402)

Cette tâche consiste en la réalisation du positionnement du marquage vertical.
Elle comprend :

- la présentation du certificat d'homologation du revêtement rétro réfléchissant du panneau délivré par un service agréé ;
- la fourniture à pied d'œuvre du panneau conforme aux prescriptions du Code de la Route et de son support en acier profilé galvanisé de dimensions 40x80 et de longueur comprise entre 1,30 et 2,50 m;
- l'implantation du panneau ;
- les fouilles en terrain de toute nature;
- la mise en œuvre du massif de fondation en béton B 1, y compris saillie en crête de forme pointe de diamant au mortier;
- toutes sujétions de manutention, finition, lissage, réglage, pose et fixation sur le support et de réfection des abords.

Les quantités, à payer à l'**UNITE (U)**, à prendre en compte seront celles effectivement constatées par des attachements contradictoires et exécutées conformément aux plans approuvés par le Maître d'œuvre.

Fourniture et pose de panneaux de police triangulaires (prix 403)

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisation de type A,AB,B ou C réflectorisés tels que définis dans l'article II.8.1 du CCTP.

Elle comprend :

- la présentation du certificat d'homologation du revêtement rétro réfléchissant du panneau

Fourniture et pose de panneaux de police triangulaires (prix 403)

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisation de type A,AB,B

délivré par un service agréé ;

- la tourniture a pied d'œuvre du panneau conforme aux prescriptions du Code de la Route et de son support en acier profilé galvanisé de dimensions 40x80 et de longueur comprise entre 1,30 et 2,50 m;
- l'implantation du panneau ,
- les fouilles en terrain de toute nature;
- la mise en œuvre du massif de fondation en béton B 1, y compris saillie en crête de forme pointe de diamant au mortier;
- toutes sujétions de manutention, finition, lissage, réglage, pose et fixation sur le support et de réfection des abords.

Les quantités, à payer à l'**UNITE (U)**, à prendre en compte seront celles effectivement constatées par des attachements contradictoires et exécutées conformément aux plans approuvés par le Maître d'œuvre

Peinturage de sécurité noir/jaune aux entrées de ponts (prix 404)

Cette tâche consiste en la réalisation des lignes de peinture blanche rétro-réfléchissante conformément aux spécifications techniques définies à l'article II.8.2 du CCTP.
Elle comprend :

- la fourniture des certificats d'homologation délivrés par un service agréé ainsi que la fiche technique y annexée.
- L'exécution des pré-marquages et dessins à la craie ou à la peinture;
- le transport à pied d'œuvre des fournitures;
- la mise en œuvre mécanique ou manuelle;
- la fourniture des composants nécessaires ;
- la mise en œuvre des raccords, reprises, corrections ou effacements éventuels et finitions diverses;
- toutes sujétions d'exécution sous trafic.

Les quantités, payées au **METRE LINEAIRE (ml) de ligne** quels que soient la largeur et le type, à prendre en compte seront celles qui résultent des attachements contradictoires.

SERIE 500 : DEPLACEMENT DE RESEAUX (prix 501)

Ce prix est destiné à couvrir les frais de déplacement de réseaux par les concessionnaires (eau, électricité, téléphone...etc), déplacements nécessaires à la réalisation des travaux et exécutés sur ordre du Maître d'œuvre.

Le paiement se fera sur présentation de justificatifs et permettra le remboursement franc pour francs des sommes avancées par l'entrepreneur.

Ce prix s'applique au forfait qui sera payé pour 80 % dès le constat contradictoire de réalisation effectué en présence du concessionnaire, et pour les 20 % restant à la remise des plans de récolement correspondant

V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

correspondant

V.1. INSTALLATION DE CHANTIER

Le cocontractant proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adequat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le cocontractant realisera tous les travaux necessaires à la remise en état des lieux. Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute erosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

V.2. OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et reglements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'Œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'Œuvre) préservés et protégés.

CONTROLE SOMP VISA MINTP

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'Œuvre ne pourra donner son approbation et le cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes

Le cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'amenagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le deboisement, l'enlevement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

V.3. UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage necessaire pour protéger les materiaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

V.4. CONTROLE DE LA VEGETATION

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre, le cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'Œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un metre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

V.5. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,

V.5. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL
Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le cocontractant devra se

- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

V.6. SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au cocontractant que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect desclauses reste à la charge du cocontractant.

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
"TRAVAUX MECANISES"

Article 1 : Indications générales

Les quantités ne seront réglées à l'Entrepreneur qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués.

Toute augmentation de ces quantités qui résulteraient d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entrepreneur et non approuvée préalablement par l'Ingénieur restera à la charge de l'Entrepreneur.

Les prix du Bordereau Détail Estimatif seront établis toutes taxes comprises sauf TVA et comprennent notamment :

- la fourniture de tous les matériaux, y compris leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- les fournitures diverses telles que ciment, fer, carburant, lubrifiants, ingrédients, etc. et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- la main d'œuvre ;
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessins ;
- les frais de recherche des matériaux, d'ouverture des gites et carrières en limitant les distances de transport, d'extraction et de fabrication des matériaux conformes aux spécifications, de recherche de nouvelles carrières et gites si ceux indiquées dans le DAO ne fournissent pas les matériaux conformes en qualité ou en quantité et toutes sujétions ;
- les frais d'études ainsi que les essais d'études et d'agrément prévus à la charge de l'Entrepreneur, y compris l'autocontrôle de l'Entrepreneur (Plan d'Assurance Qualité - PAQ) ;
- les frais de métrés et de dessin des projets d'exécution ;
- l'alimentation permanente en eau et électricité, le gardiennage du laboratoire de chantier ainsi que des bureaux et logements pour la Mission de Contrôle et surveillance ;
- l'exécution et l'entretien de toutes les déviations nécessaires pour le maintien permanent de la circulation dans des conditions acceptables y compris les déviations pour les ouvrages de franchissement ;
- les frais de l'entretien des travaux effectués jusqu'à la réception, y compris leur réfaction complète en cas de destruction ;
- les détournements de rivières et de canaux d'irrigation nécessaires à l'exécution de tous les ouvrages d'assainissement ou autres ;
- les frais inhérents au maintien de la circulation, à l'entretien pendant la période de garantie définie dans les conditions du Marché et aux stipulations des présentes Spécifications Techniques ;
- tous les coûts inhérents au respect des exigences environnementales, si ces frais ne sont pas rémunérés séparément ;
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
- la remise en état des abords du chantier ;
- les faux frais et toutes sujétions pour obtenir les qualités requises ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfices de l'Entrepreneur ;
- les frais de gardiennage, de signalisation y compris tous les frais et sujétions de déviations ;
- les droits de douanes et tous autres droits et taxes sur matériels, fournitures et matériaux ;
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs et le code du travail ;
- les sujétions lors de l'installation de carrières, de concassage, la préparation des gîtes et les lieux de dépôt des matériaux rejetés par l'Ingénieur ;
- les frais d'épuisement de l'eau et de protection des talus des fouilles ;
- les sujétions dues aux travaux de maintien en état de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation et à l'entretien des travaux pendant la période de garantie.

Les prix du bordereau s'appliquent à des travaux exécutés selon les règles de l'art et conformément aux

- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs et le code du travail ;
- les sujétions lors de l'installation de carrières, de concassage, la préparation des gîtes et les

prescriptions du marché. En particulier, l'acceptation et la rémunération de toutes les fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, qui doivent confirmer le respect des spécifications exigées.

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Cadre du bordereau des prix hors TVA

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	PRIX EN CHIFFRES	UNITES
	SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES INSTALLATION ET ETUDES TECHNIQUES		
001	INSTALLATION DE CHANTIER		
	Ce prix rémunère tous les frais relatifs aux installations de chantier nécessaires à la réalisation de l'aménagement (terrassements, équipements, signalisations, ...), à l'amenée, et au repliement du matériel, à l'exception des installations spécifiques d'ouvrages d'art et de chaussées qui sont rémunérés par un prix spécifique. Ce prix rémunère au forfait les frais de mise en place des installations, en particulier : Les dépenses d'achat ou de location de terrains et les aménagements nécessaires y compris la fourniture et la mise en œuvre de matériaux pour la réalisation des plates-formes de travail. La préparation des surfaces et la mise à disposition des bureaux de chantier, laboratoire, clôtures... Les frais d'aménagement, de fonctionnement et d'entretien des installations et de plates-formes de chantier (arrosage, renforcement, ...), l'aménagement et l'entretien des locaux de l'entreprise et de la mission de contrôle (bureau, magasin, entrepôt, aires de stockage), la fourniture en eau, électricité, et moyens de communication, le gardiennage, Le rétablissement et/ou le déplacement éventuel des réseaux existants les frais d'amenée et d'installation de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux, l'aménagement et l'entretien des déviations provisoires, la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier, la mise en place, l'exploitation, la surveillance et le remplacement, s'il y a lieu, des dispositifs de signalisation temporaire des travaux (panneaux, panonceaux, fanions, barrages, dispositifs coniques, piquets, balises d'alignement, feux, guirlandes, barrières, piquets mobiles, feux tricolores pour circulation alternée, clôtures, etc.), La remise en état des sites (installations générales de chantier, carrières emprunts, aires de dépôts...) L'entretien des voies empruntées, La Direction des travaux, le repliement à la réception provisoire de la totalité du matériel et des installations de chantier, et notamment : le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise, le repliement de tout le personnel et le matériel amenés à la base-vie ou au chantier, sauf instruction de l'Ingénieur, la remise en état initial des lieux qui ont pu être occupés par l'Entreprise, ou qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier. L'élaboration, les corrections éventuelles et la production des plans de recollement Ce prix est payé de manière suivante : La première tranche de paiement (soit ...%) sera payée dès l'installation complète de l'Entreprise (base de chantier, parc, bureaux de chantier, laboratoire de chantier		FF
	Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)		U/F
	sauf instruction de l'Ingénieur, la remise en état initial des lieux qui ont pu être occupés par l'Entreprise, ou qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier.		

CONTROLE SDMP VISA MINTP

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	PRIX EN CHIFFRES	UNITES
	équipé de matériel essentiel, espace d'entretien du matériel aménagé et conforme aux normes environnementales, l'amenée de l'essentiel du matériel nécessaire à l'exécution des travaux et la remise & approbation du rapport d'études topographiques). La deuxième tranche de paiement (soit 20%) sera payée après le repli de l'ensemble du matériel, la remise en état des lieux et la remise & approbation du plan de récolement. Le Forfait : _____ Francs CFA.		
002	AMENEE ET REPLI DU MATERIEL		
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FF) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches :* CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.* CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait : _____ Francs CFA.		FF
003	ETUDES D'EXECUTION		
	Ce prix rémunère tous les frais relatifs aux études topographiques, hydrologiques, hydrauliques et géotechniques conformément au CCTP, notamment : l'établissement, les modifications éventuelles, les frais de tirage et de transmission et la remise au Maître d'œuvre des études d'exécutions, comprenant notamment : le programme des etudes d'exécution, les plans d'exécution, les notes de calcul automatiques ou manuelles, les notices explicatives des programmes automatiques utilisés, la notice de remplacement des appareils d'appui et des joints de chaussée, les métrés conformes aux plans visés, toutes notes techniques nécessaires à l'exécution, le dossier de gestion et d'entretien des ouvrages défini dans le CCTP. Les études géotechniques à réaliser sur la chaussée, dans les zones basses et marécageuses, au droit de l'ouvrage à construire, la formulation du béton, les essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, proctor et CBR, etc.). Les etudes hydrauliques et hydrologiques; Il sera payé forfaitairement en trois fractions : 70 % après validation du projet d'exécution 30 % après approbation des plans de récolement Le Forfait : _____ Francs CFA.		FF
	SERIE 100 : TERRASSEMENTS -CHAUSSEE		
101	DEBROUSSAILLEMENT SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m2) de débroussaillement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.		M2
	Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)		FF

CONTROLE SDMP VISA MINTP

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	PRIX EN CHIFFRES	UNITES
	Le Mètre carré : _____ Francs CFA.		
110	MISE EN FORME DE LA PLATEFORME Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au KILOMETRE de route traitée (km), la mise en forme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le Kilomètre : _____ Francs CFA.		KM
115 b	COUCHE DE BASE CONCASSE 0/31,5 EP =20 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CUBE (m3) compacté, la fourniture et la mise en œuvre des concasses 0/31,5 pour la réalisation de la couche de base. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le Mètre cube : _____ Francs CFA.		M3
116	IMPREGNATION AU CUT BACK 0/1 ET SABLAGE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m2) de surface imprégnée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le Mètre carré : _____ Francs CFA.		M2
117	ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m2) la mise en œuvre d'enduit superficie. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le Mètre carré : _____ Francs CFA.		M2
	SERIE 200 : OUVRAGES-ASSAINISSEMENTS-DRAINAGE		
201	CURAGE DES CANIVEAUX EXISTANTS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'UNITE (u), le curage des ouvrages hydrauliques. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. mètre linéaire : _____ Francs CFA.		ML
201a	CURAGE DES BUSES Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'UNITE (u), le curage des ouvrages hydrauliques. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. L'Unité : _____ Francs CFA.		U
202a	CURAGE DE PONCEAU (3M X 1,5M) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché. au FORFAIT (Ff) l'exécution des travaux. Le Forfait : _____ Francs CFA		FF
203	CONSTRUCTION DES CANIVEAUX EN BETON ARME DE 40 X 40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à METRE LINEAIRE (ml). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Mètre linéaire : _____ Francs CFA		ML
206 206a 206b	FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME Ces prix rémunèrent selon les conditions générales prévues au contrat le METRE LINEAIRE (ml) mise en œuvre, la fourniture et la pose des buses en B.A conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le Mètre linéaire Ø 800 : _____ Francs CFA. Le Mètre linéaire Ø 1000 : _____ Francs CFA.		ML
212bis	DALLETTES DE COUVERTURE EN BETON ARME POUR CANIVEAUX DE 40 X 40 EP=15 CM Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au METRE LINEAIRE (ml) l'exécution des dallettes de couverture d'épaisseur 15 cm en béton armé fortement dosé sur tous les caniveaux 40x40. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.		ML

CONTROLE SDMP VISA MINTP

206a Le Mètre linéaire Ø 800 : _____ Francs CFA.
206b Le Mètre linéaire Ø 1000 : _____ Francs CFA. ML
212bis DALLETTES DE COUVERTURE EN BETON ARME POUR CANIVEAUX

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRES	PRIX EN CHIFFRES	UNITES
	Le Mètre linéaire : _____ Francs CFA.		
	SERIE 300 : DIVERS		
303	FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX INDICATEURS de type M Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'UNITE (u), la fourniture et la pose de panneaux indicateurs. Il rémunère tous les travaux et prestations tels qu'ils sont décrits dans le CCTP L'Unité : _____ Francs CFA.		U

PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE BITUMAGE EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE:
AXE I –CARREFOUR MINISTRE-ENTREE ECOLE DIVINE FAVOUR long 5,900 km
AXE II = CARREFOUR EKOUMDOUM-CARREFOUR QUATRE ROUTES;long= 3,800 km ;Total Linéaire: 9,700 Km;

longueur totale = 9,700 km

N°	DESIGNATIONS	U	Axe 1 Quantites	Axe 2	Qté Total	P.U	Prix Total
	serie 000 INSTALLATION DU CHANTIER						
001	Installation du chantier	FF		-	1		
002	Amenée et repli du matériel	FF		-	1		
003	Etude d'exécution	FF			1		
	Sous Total 000						
	Serie 100 TERRASSEMENT ET CHAUSSEE						
101	Débroussaillement	m²	22 000	8 040	30 040		
110	Mise en forme de la plate forme y compris fossés et exutoires	km	5,90	3,80	9,70		
115b	Couche de base en concassé 0/31,5ép=20 cm	m3	7 080	4 560	11 640		
116	Imprégnation au cut back 0/1 et sablage	m²	35 400	22 800	58 200		
117	Enduit superficiel bicouche	m²	35 400	22 800	58 200		
	Sous Total 100						
	Serie 200 OUVRAGES-ASSAINISSEMENTS-DRAINAGE						
201	Curage des canniveaux existants	ml	550	140	690		
201a	Curage des buses	U	5	2	7		
202a	Curage de ponceau (3m x 1,5m)	ff	1	-	1		
203	Constructions des canniveaux en béton 40 x 40	ml	400	200	600		
206b	Fourniture et pose buse en béton armé de Ø1000	ml	35	21	56		
212bis	Dallettes de couverture en béton armé pour caniveaux de 40 x 40 ép=15 cm	ml	50	40	90		
	Sous Total 200						
	Serie 300 DIVERS						
303	Panneaux indicateurs	U	2	1	3		
	Sous Total 300						

	TOTAL HTVA
	TVA 19,25%
	IR 2,2%
	TOTAL TTC
	Net à Percevoir

CONTROLE SUMP VISA MINTP

Net à Percevoir

PIECE 8 : FORMULAIRE DE SOUMISSION (8.1) ET MODELE DE PROJET DE CONTRAT (8.2)

Modèle de soumission

Je, soussigné .....[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, le Cocontractant ou le groupement[8].....dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de ..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en vue de l'exécution des travaux _____ dans le Réseau _____, programme annuel 2018, y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

-M'engage a exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le ..... Signature de .....en qualité de .....dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de[9].....

pour et au nom de[9].....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MARCHE N° _____/M/MINTP/CMPM-TI/2018
Passé après Appel d'Offres National Ouvert n°22/ AONO/ MINTP/CMPM-TI/2018 du 02 AVRIL 2018
En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé , par le bitumage en enduit superficiel bicouche
(dans les Départements du Mfoundi et de la Lékié : Région du Centre).

TITULAIRE : _____
B.P: ____ à ___ Tel___ Fax : ____
N° R.C : ____ A à ____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire : ____ chez _____) -Agence de _____

OBJET : Exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaounde , par le bitumage en enduit superficiel bicouche, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Departements du Mfoundi et de la Lekie : Région du Centre).

Lot N°_____ Réseau : _____

N°tronçon	N° Rte	Itinéraire	Long. (Km)
Total			

LIEU : REGION……

DELAI D'EXECUTION : (06) mois calendaires

CONTROLE SDMP VISA MINTP

MONTANTS EN FCFA:

Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercice 2018 et suivants

IMPUTATION : 36 467 04 44 11 110 2250.

SOUSCRIT le ……
SIGNE le ……
NOTIFIE le ……
ENREGISTRE le……

IMPUTATION : 36 467 04 44 11 110 2250.

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, **représenté par le Ministre des Travaux Publics,**

dénommé ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE **»**

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____

B.P. Tel Fax :

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après « **LE COCONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Du MARCHE N° _____ /M//MINTP/CMPM-TI/2018

Passe après Appel d'Offres National Ouvert n°22/ AONO/ MINTP/ CMPM-TI/ 2018 du02 AVRIL 2018

Avec _____, pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé, par le bitumage en enduit superficiel bicouche (dans les Départements du Mfoundi et de la Lékie : Région du Centre).

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

MONTANTS EN FCFA:

TOTAL HT	
RABAIS	
TOTAL HT APRES RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
TOTAL TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

CONTROLE SDMP VISA MINTP

Yaoundé, le .....

Signé par le Ministre des Travaux Publics,

Yaoundé le .....

ENREGISTREMENT

PIECE 9 : TEXTES ET FICHES MODELES

Pièce 9. 1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »

Appel d'Offres n° _____

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE _____ RÉSEAU _____ TRONÇON : _____ DANS LA REGION DE _____

Le Cocontractant ..... (Soumissionnaire) remet en date du ..... auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution des travaux de ----------

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le soumissionnaire doit présenter à Maître d'Ouvrage une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées, ...(Banque) sommes vis-à-vis de l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour la somme de ..... (chiffres)..... (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le.....

Signature(s).....

M(s).....

Fait à ..... le.....

Pièce 9. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque:
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX DE _____ RÉSEAU _____, REGION DE _____.

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et .....agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux d'aménagement de la voie de contournement de Yaoundé : bitumage en enduit superficiel bicouche dans la région du Centre, dans la Region de ..... .

Conformément aux dispositions du Marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant egal à ---------- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la presente, a payer en faveur du MINTP, à la première demande ecrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit. ..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur a la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)

Fait à..... le .....

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise:

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE ---------- Réseau ---------- Dans la Région ----------

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et .....agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'execution des travaux ---------- de la route N°..... constituant le Réseau ..... dans la Région de ..... .

Conformément aux dispositions de l'article ..... du marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant egal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrevocablement et sans benefice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)
M (s)

M (s)

PIECE 9.5

Article 2. RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DU SITE

Je soussigné Mme/Mlle/M. .....

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant .....

Atteste avoir visité le(s) troncon(s) .....

Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine_____

A-OBSERVATIONS GENERALES

- 1- Tronçon : _____

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

CONTROLE SDMP VISA MINTP

9.5 PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable laboratoire				Responsable Administratif				esponsa
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	n Age
																			2003	
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation				F
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans [illegible] administrative et/ou [illegible] dans une structure des TP				érience d inistrativ s une stru
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				annexe N onnel sign
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				arques G
Pers. Encadrement permanent a ce jour				Désignation				Nombre				Nationalite				Remarques Générales				Remar
A - cadres techniques																				
B - cadres administratifs																				
C - personnel d'exécution																				

CONTROLE SDMP VISA MINTP

Pièce 9.6 : Moyens matériels de le Cocontractant

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation	calisatio
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
						TOTAL							

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

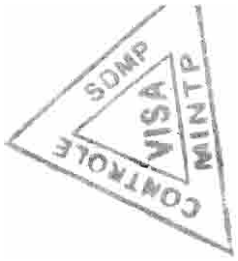

PECE 9.7.1: REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

Pièce 9.7.2: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant siège social : N° statistique : registre de commerce:

Chiffre d'affaire 2012	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2013	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2014	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2015	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2016	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale						

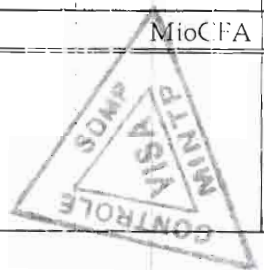

9.7.3 : Contrats en cours

			Montant	Mois
Delais	Debut	%	de travaux	
sem.	trav.	trav	décompte	N°semaine
jour	date	exécut.	à ce jour	
		Total		

CONTROLE VISA SOMP MINTP

Pièce 9.8.1: Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux				LE COCONTRACTANT	Date de Demarrage :
MARCHE N° LOT N°					MOIS
Tronçon de à				Rende	J/sem. Mio CFA
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	DelaiJ/sem MONTANT

Poste	Materiaux	unité	QTE	cons./S	transp.KM	coût direct

Poste	Materiel	QTE	capacité	utilis./Sem.	coût direct

Poste	Main d' œuvre(catégorie)	QTE	J/sem.	total homme/jour	coût direct

Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	delai	Montant

Pièces 9.8.2 & 9.8.3: Matériaux de chantier et marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

9.8.2. Matériaux de chantier

-	Désignation Matériaux					
1	Poste/N° Prix Bordereaux des Prix					
2	Unité					
3	Quantité					
4	Prix unitaire FCFA					
5	Montant FCFA					
6	Source approvision					
7	Délais de livraison					
8	Consommation par semaine					
9	Total poids de matériaux T					
10	Transport au chantier KM aller					
11	Temps de transport					
12	Coût de transport					
13	Somme 5 + 12 (FCFA)					

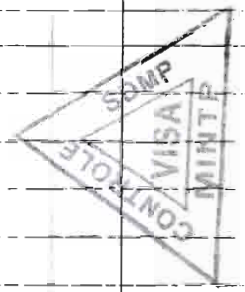

9.8.3 Marché de sous-traitance envisagé et entreprise concernées .

	poste / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Experience en matière de travaux analogues	aux
1					
2					
3					

Pièce 9.9 : Modèle de Sous Détail des Prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
			TOTAL B	
MATERIAUX ET DIVERS				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	Gx%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	

Pièce 9.10

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procédera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

Légalisation par le Notaire

Pièce 9.11

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pièce 9.12

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :.....

Référence de la caution n° _____

Adressée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution.

Nous ..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par..... [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% a preciser] du montant du marché (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A ..... le.....

(10) Cas ou la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE N° 9.13 :

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

REGION.....
DEPARTEMENT .....
COMMUNE .....

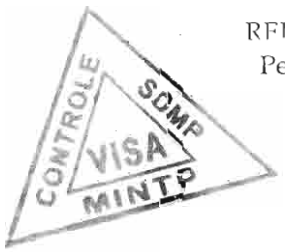

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu dit : _____

Depuis le : _____

Dans le cadre du marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

_____

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

PIECE 10 : DOSSIER DES PLANS (PLANS TYPES NON CONTRACTUELS)

CONTROLE VISA MINTP SDMP

DESCENTE D'EAU SUR REMBLAI

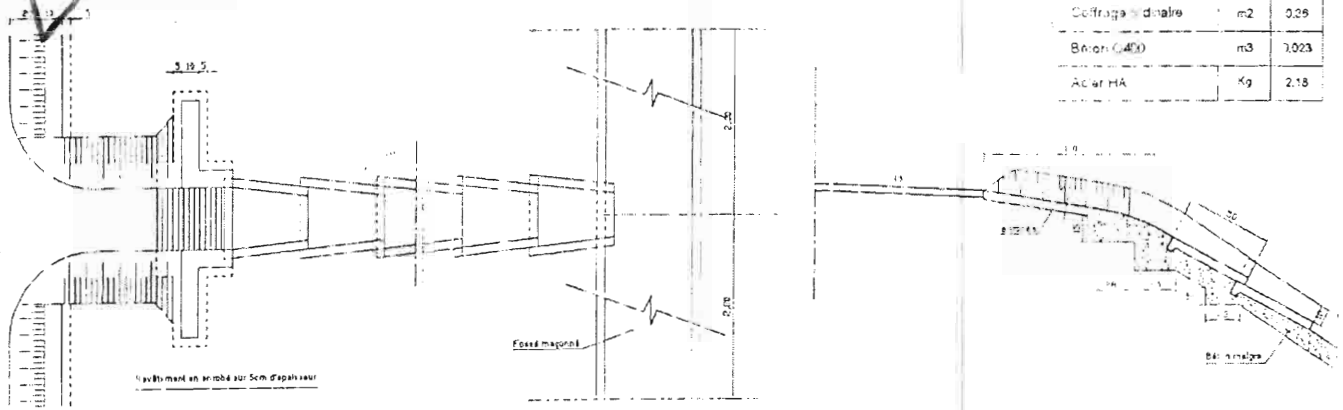

ELEMENT POUR 30 l/s

Coffrage bidalre	m2	0,26
Béton G400	m3	0,023
Acier HA	Kg	2,18

ARRIVEE DE L'EAU AU CAS DU REMBLAI

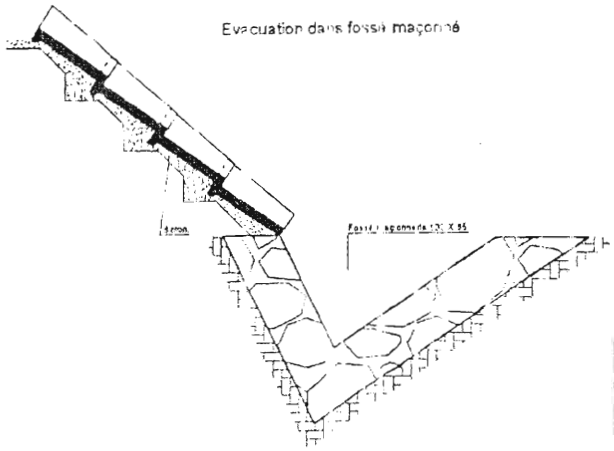

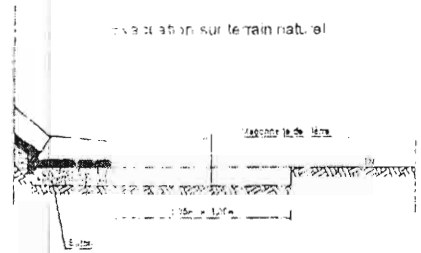

PLAN

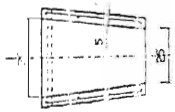

COUPE LONGITUDINALE

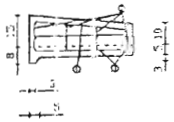

ELEVATION

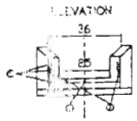

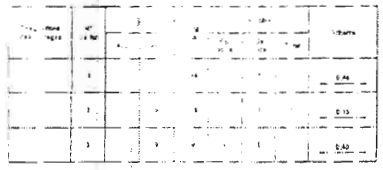

PUISARD EN MACONNERIE DE MOELLON

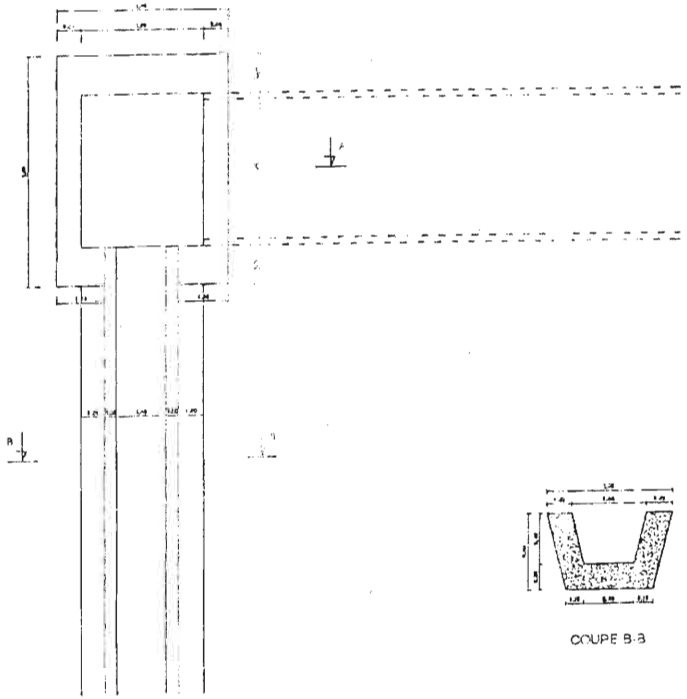

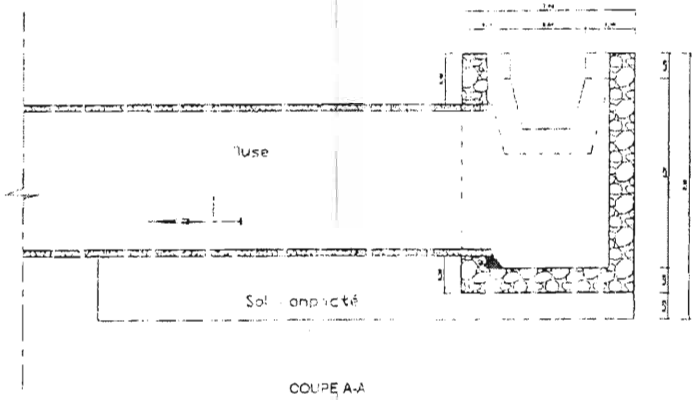

COUPE A-A

COUPE B-B

CONTROLE VISA MINTP SDMP

CONTROLE SDMP VISA MINTP

BUSE EN BETON Ø80
SOUS REMBLAI

COUPE A-A

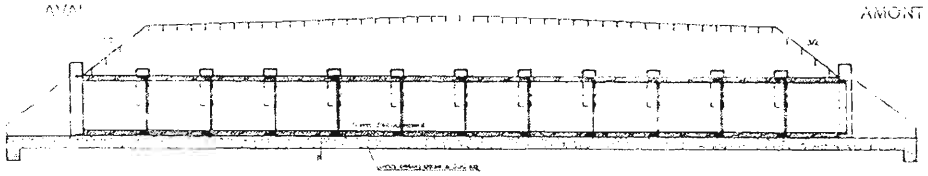

1/2 PLANS

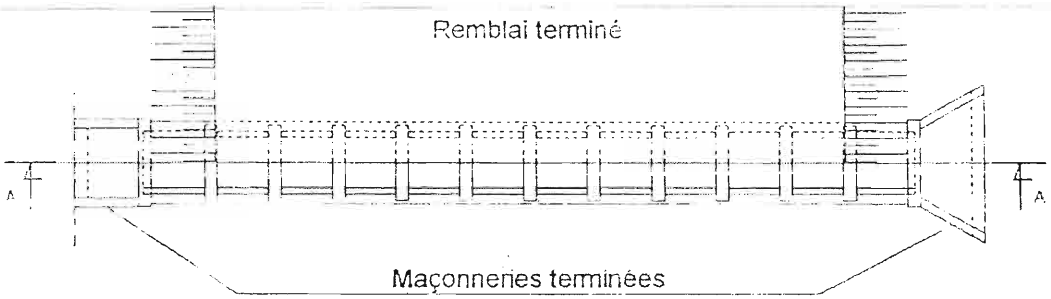

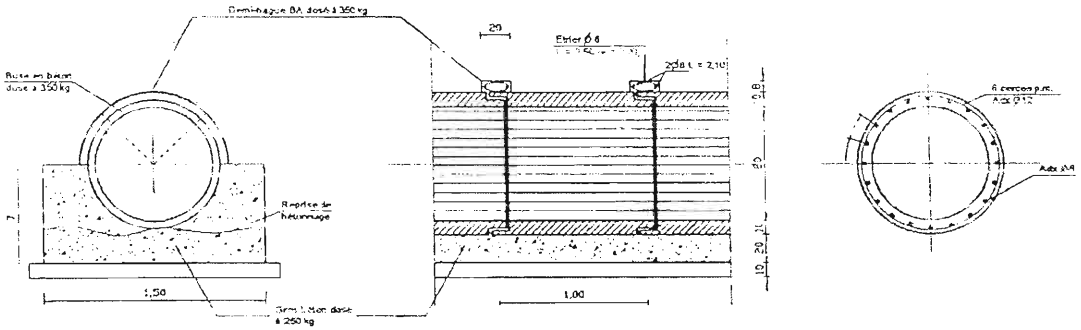

Nota : Collier non armé pour buse Ø80

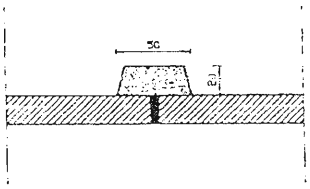

PLAN TYPE DES EXUTOIRES

CONTROLE SDMP VISA MINTP

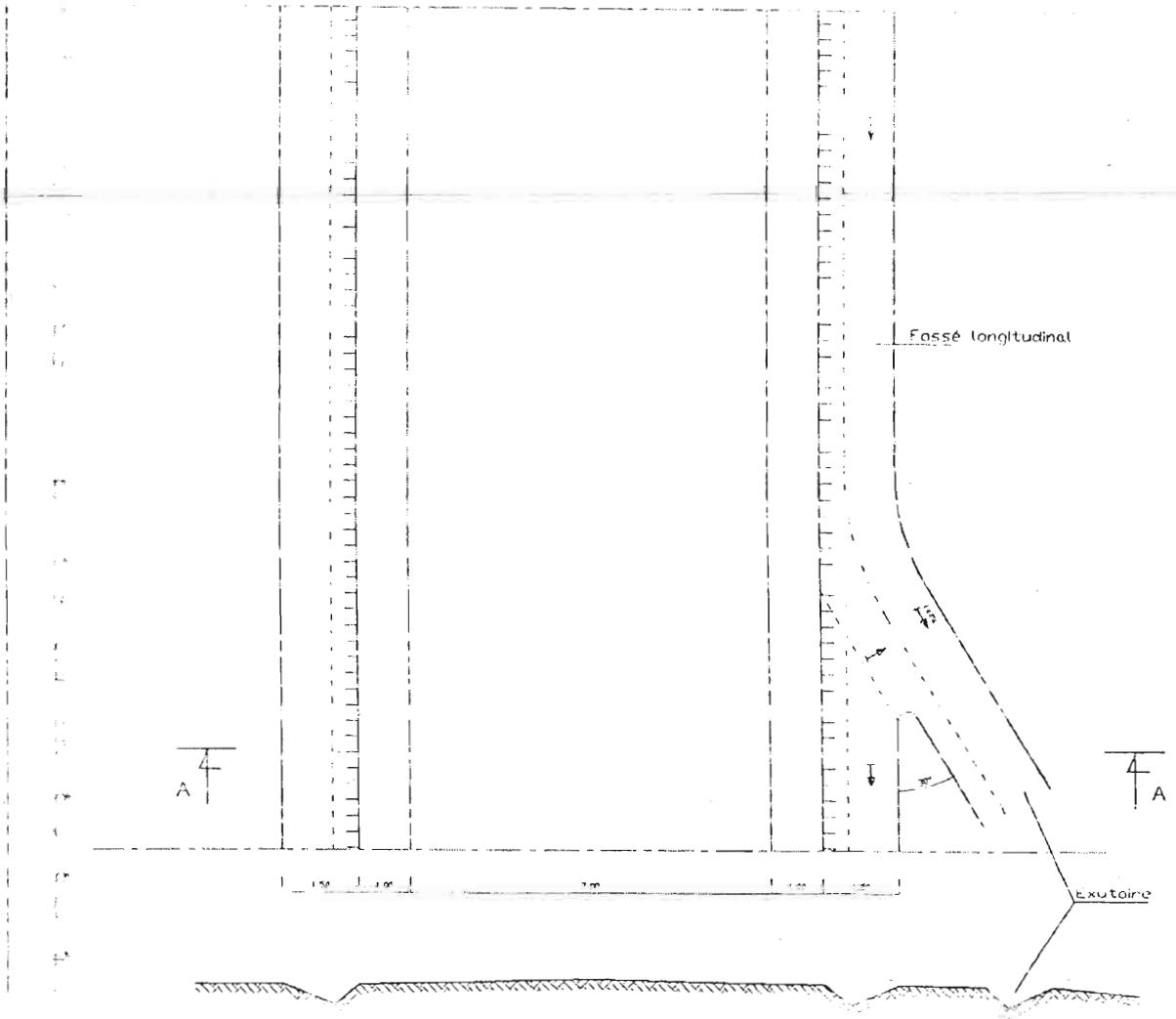

COUPE A-A

PROFIL EN TRAVERS TYPE

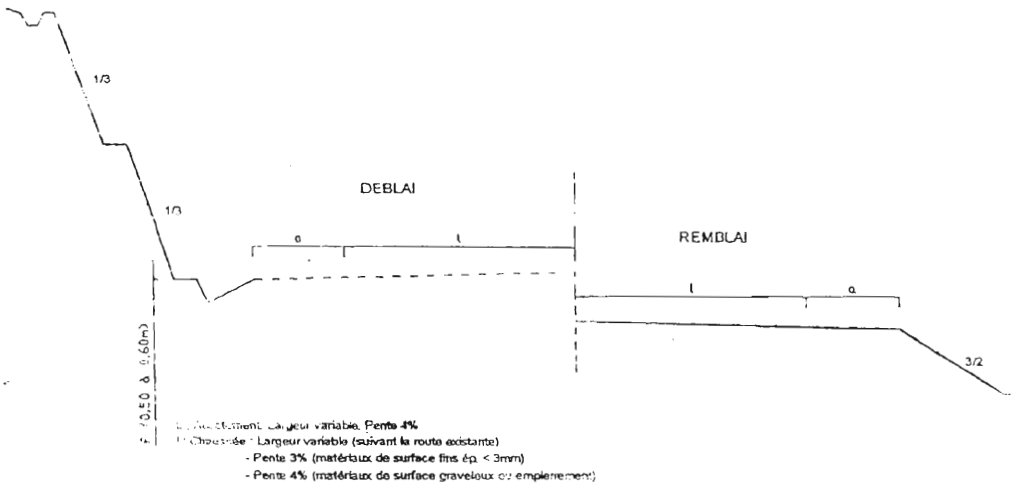

- Accotement : Largeur variable, Pente 4%
- Chaussée : Largeur variable (suivant la route existante)
  - Pente 3% (matériaux de surface fins ép. < 3mm)
  - Pente 4% (matériaux de surface graveleux ou empierrement)

TERMINOLOGIE

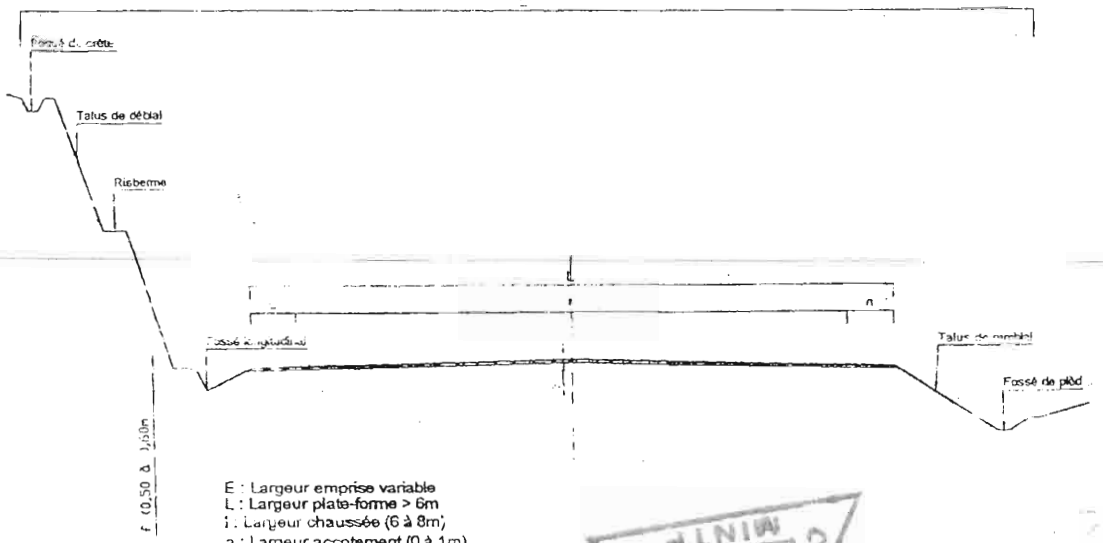

E : Largeur emprise variable
L : Largeur plate-forme > 6m
l : Largeur chaussée (6 à 8m)
a : Largeur accotement (0 à 1m)
e : Epaisseur de chaussée > 15cm
f : Profondeur fossé (0,5 à 0,6m)

CONTROLE VISA MINTP

CONTROLE SDMP VISA MINTP

FOSSE MACONNE OUVERT TRIANGULAIRE

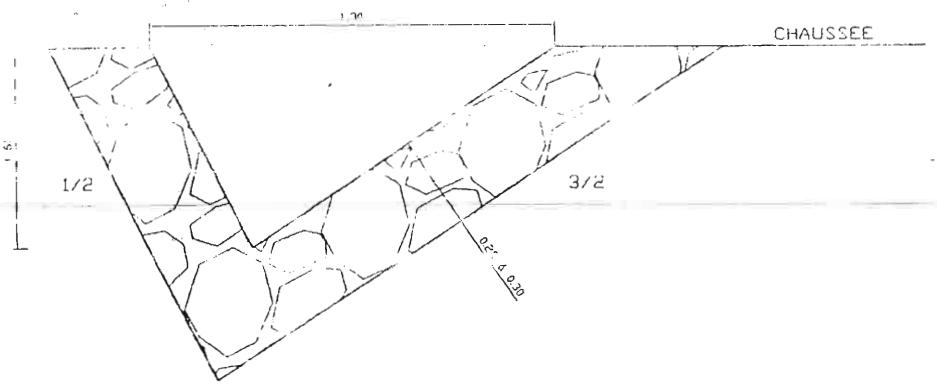

CANIVEAU EN BETON ARME ET COUVERT
(Section 0.40 X 0.40)

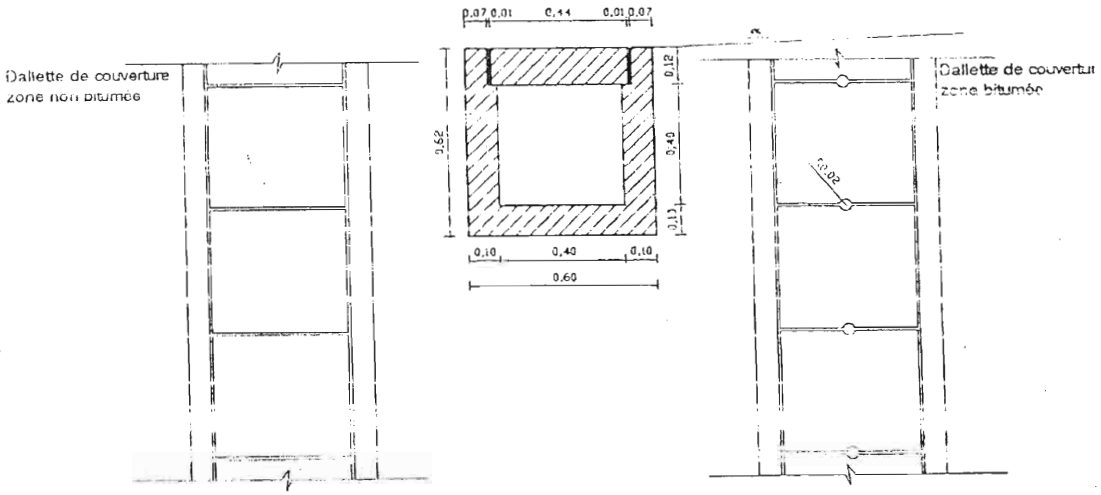

PROFIL EN TRAVERS TYPE

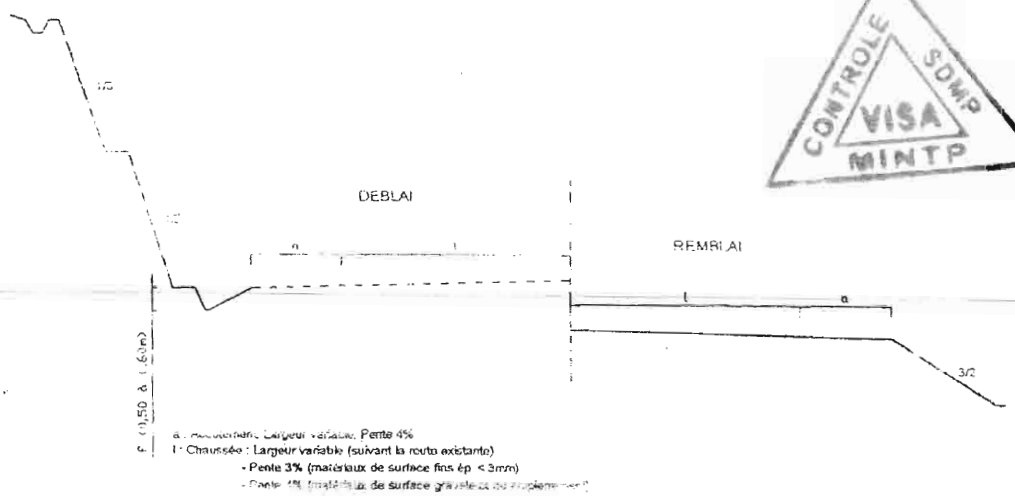

a : Accotement, Largeur variable, Pente 4%
l : Chaussée : Largeur variable (suivant la route existante)
- Pente 3% (matériaux de surface fins ép < 3mm)
- Pente 4% (matériaux de surface grossiers ou roulement)

CONTROLE SDMP VISA MINTP

TERMINOLOGIE

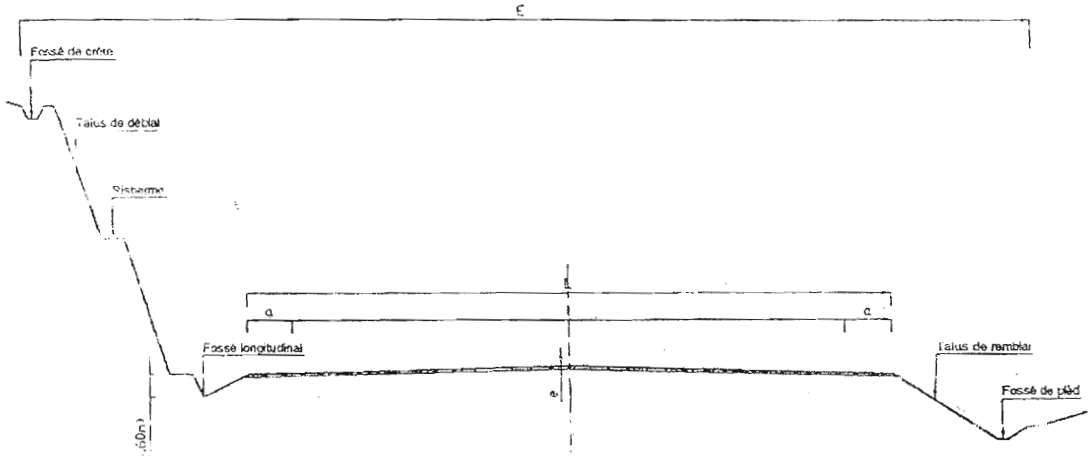

E : Largeur emprise variable
L : Largeur plate-forme > 6m
l : Largeur chaussée (6 à 8m)
a : Largeur accotement (0 à 1m)
e : Epaisseur de chaussée > 15cm
f : Profondeur fossé (0,5 à 0,6m)

PLAN TYPE DE TETE DE BUSE

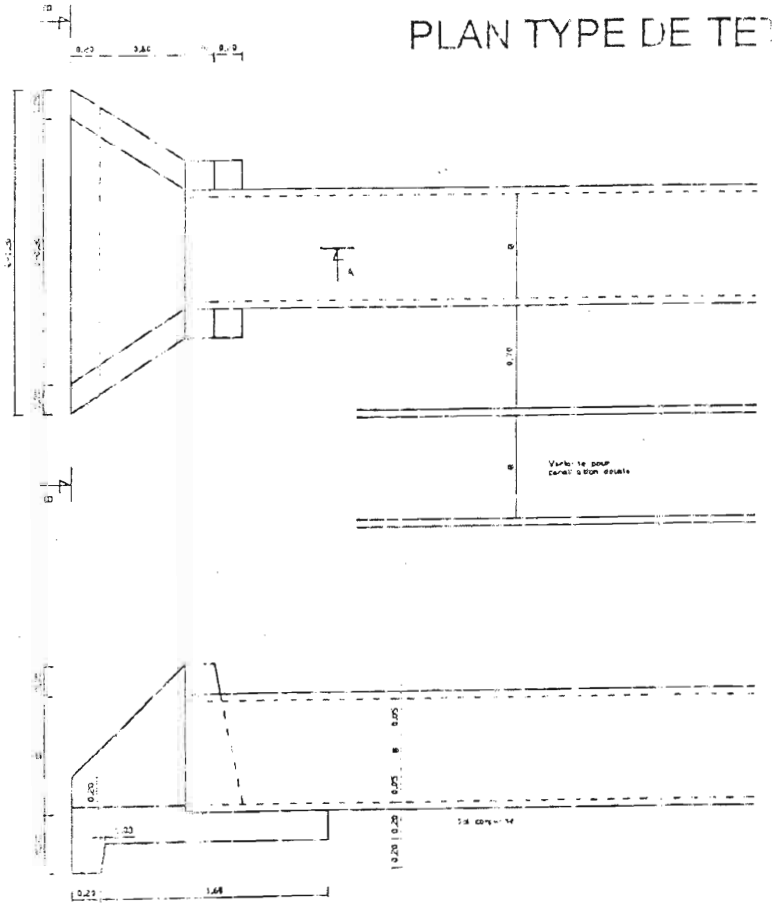

COUPE A-A

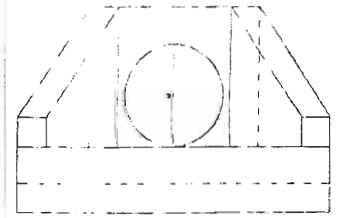

COUPE B-B

CONTROLE VISA MINTP SOMP

SECTION DE FOSSES BETONNES
(en agglomération)

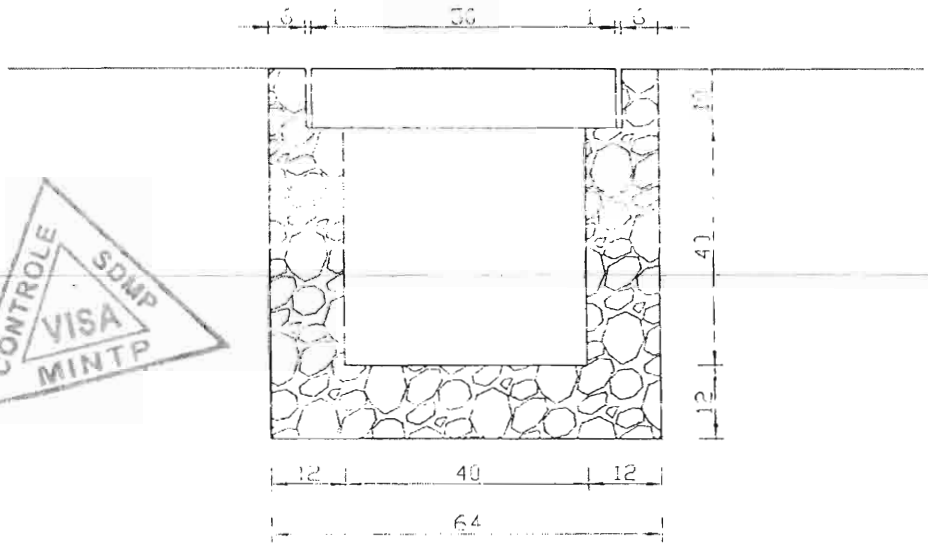

CONTROLE
SDMP
VISA
MINTP

Dallette 51 x 40 x 10

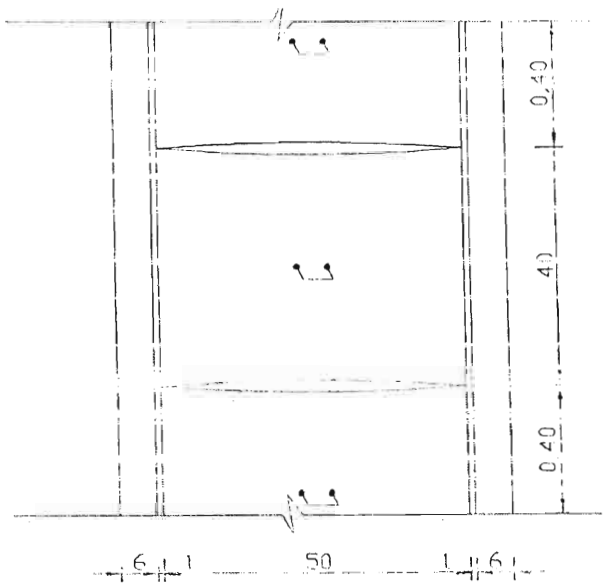

PLAN TYPE DALOT SIMPLE

ELEVATION AVAL

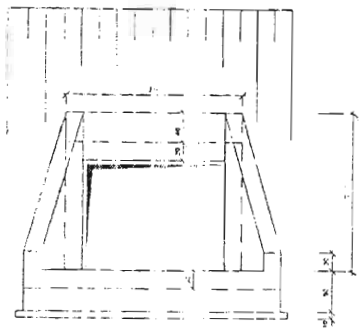

ELEVATION AMONT

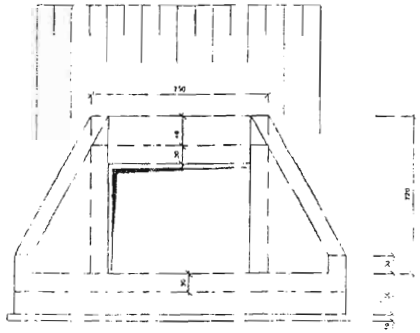

SECTION COURANTE

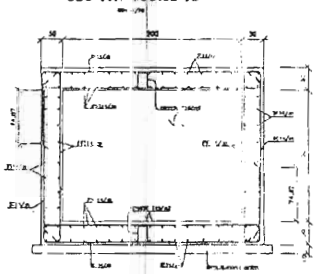

DETAIL (Amont & aval)

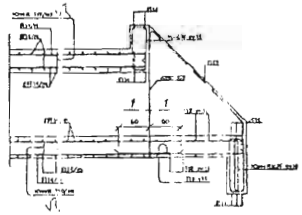

CADRE EXTERIEUR

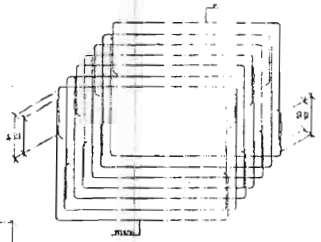

COUPE TYPE MUR DE TETE

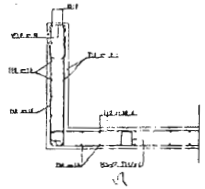

VUE EN PLAN (Amont & Aval)

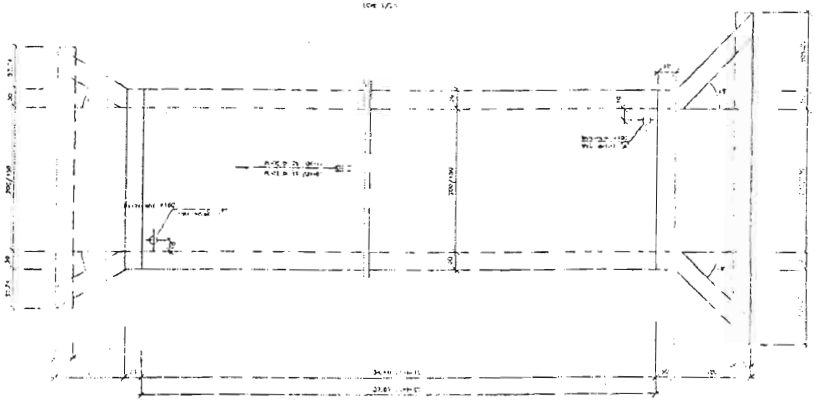

COUPE A-A

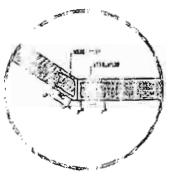

DETAIL "A"

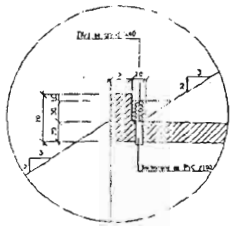

DALOT TYPE (1.00x1.00)
O.H N°10 ET 02
(Coffrage et Ferraillage)

PLAN TYPE POUR TETE DE BUSE EN BETON

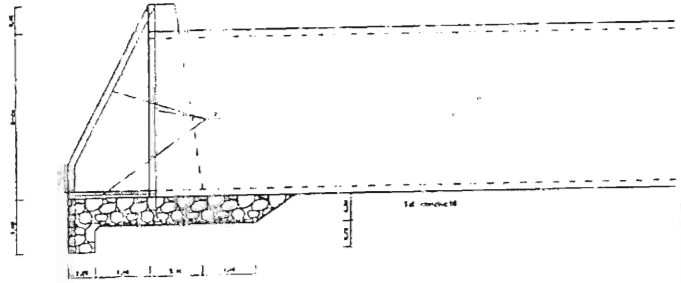

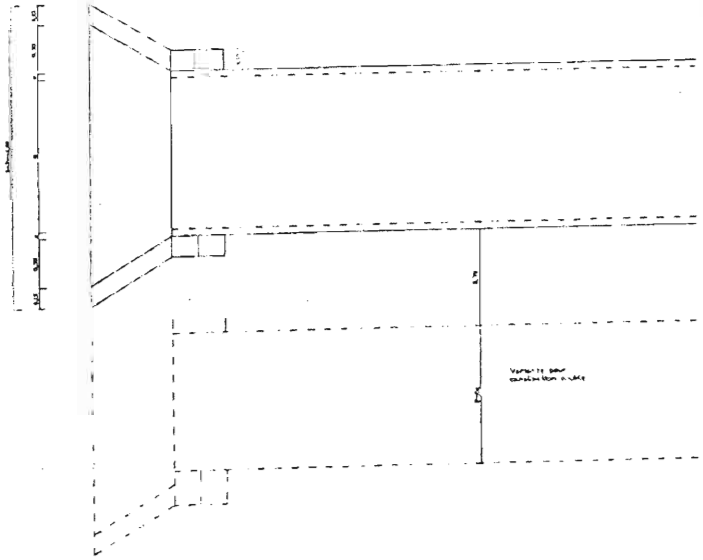

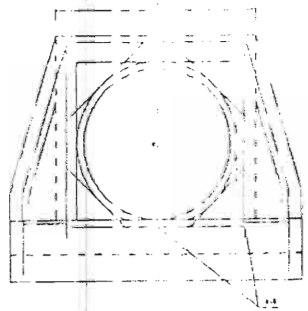

CONTROLE
VISA
MINTP
SOMP

POUR UNE TETE S[illegible]

V[illegible] (m3) = 3.[illegible]
Longueur a[illegible] 10 Fibre = 1.27
Surface coffrage (m2) = 6.6

CONTROLE SDMP VISA MINTP

RADIER AVEC CHAUSSEE SOUPLE
(affouillable)

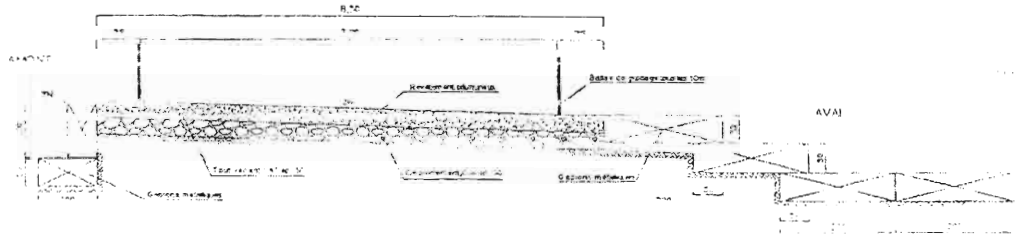

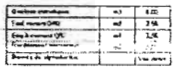

(NOTA : d est à aménager en fonction
des débits d'étiage)

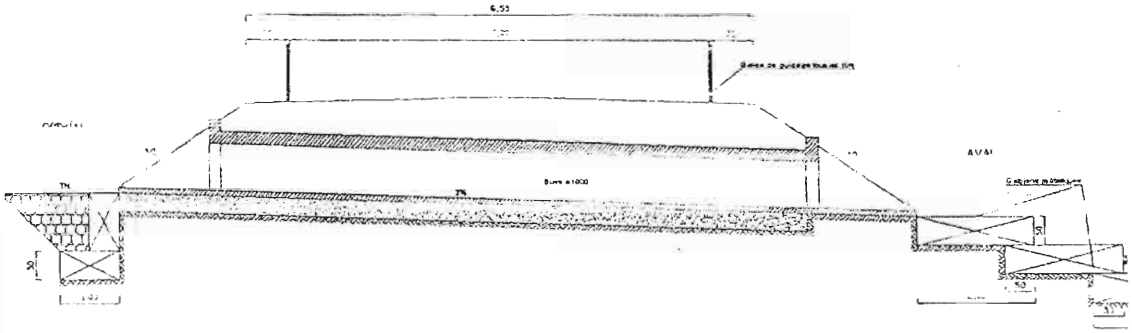

SECTION A-A

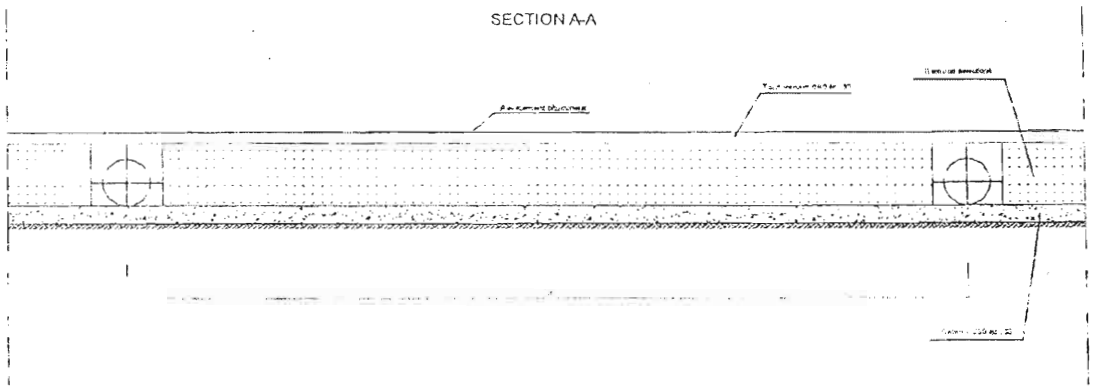

CAS DE CULEE EN MACONNERIE AVEC MUR EN RETOUR

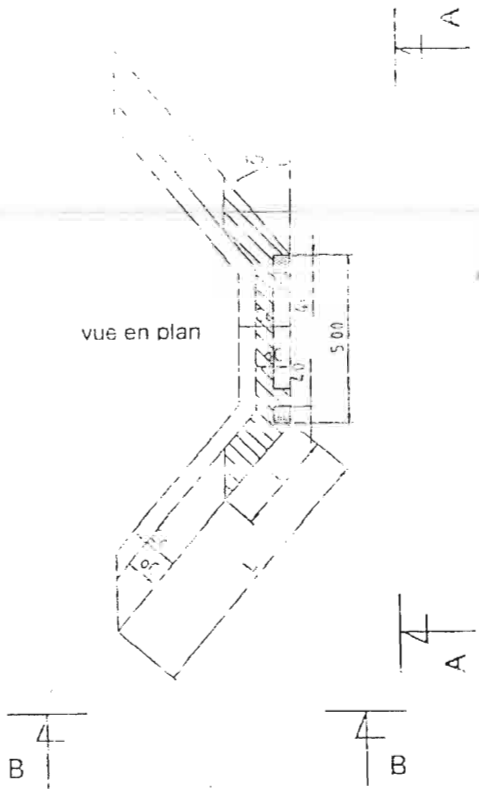

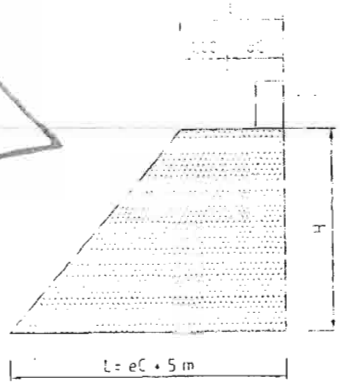

COUPE B-B

VOLUME (m3)	H	oC	Ec	L	l
56,87	3	1	1,90	6	2
86,12	4	1	2,30	6	2
[illegible]	5	1,1	2,70	6,1	2,1
-	6	1,3	3,30	6,3	2,3
-	7	1,3	3,90	6,3	2,3

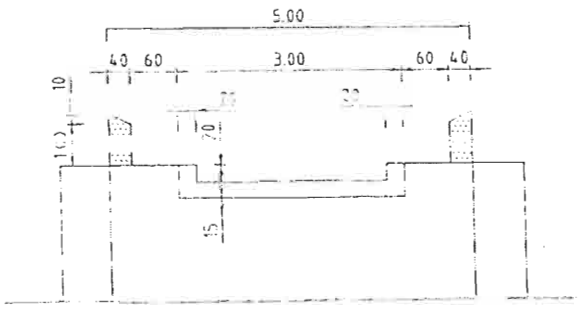

COUPE A-A

FERRAILLAGE DES CANIVEAUX

CONTROLE SDMP VISA MINTP

CANIVEAU SIMPLE

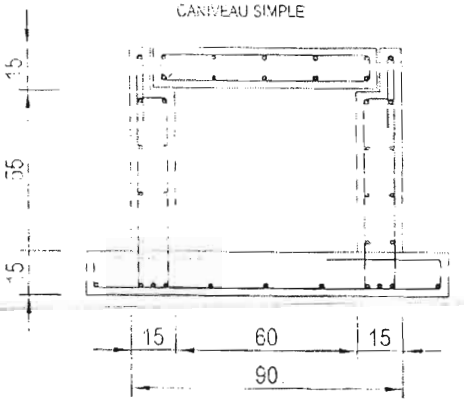

CANIVEAU DOUBLE

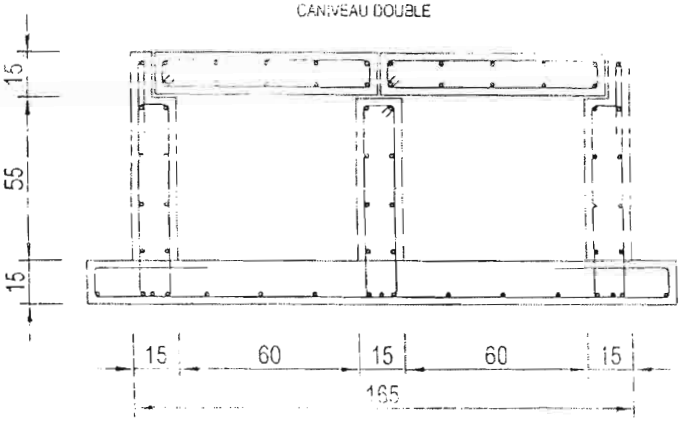

CANIVEAU TRIPLE

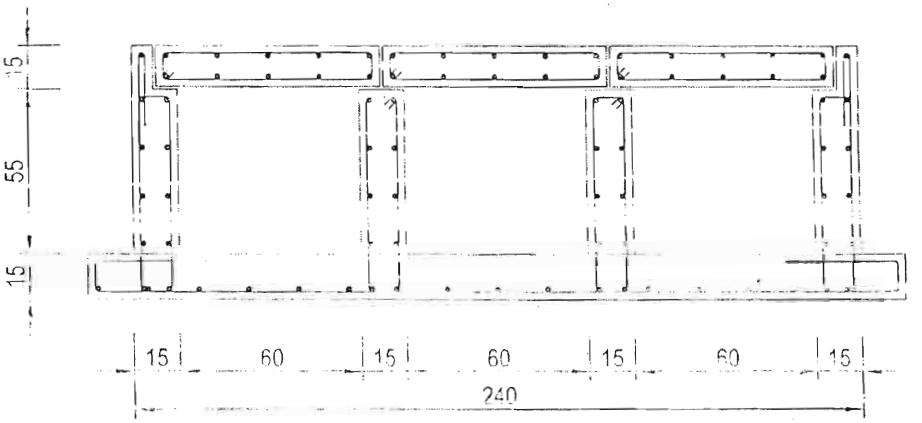

CANIVEAU COUVERT SIMPLE

TETE AMONT ET AVAL

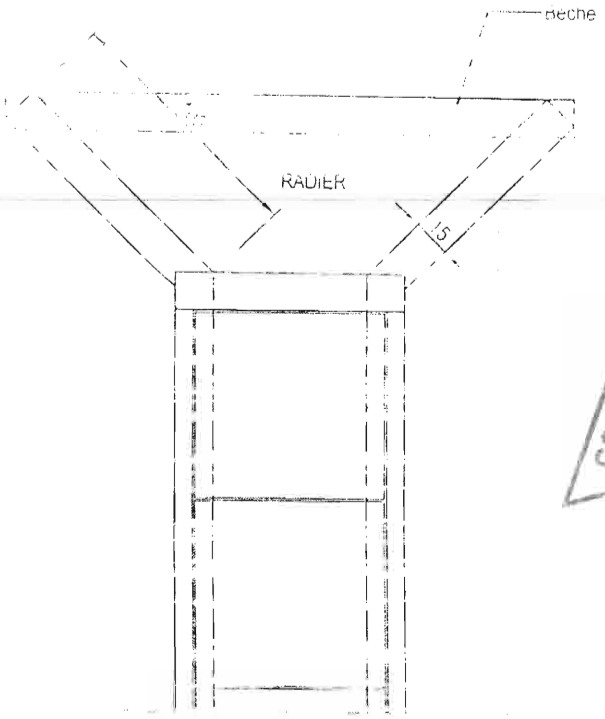

CONTROLE SDMP VISA MINTP

COUPE TRANSVERSALE

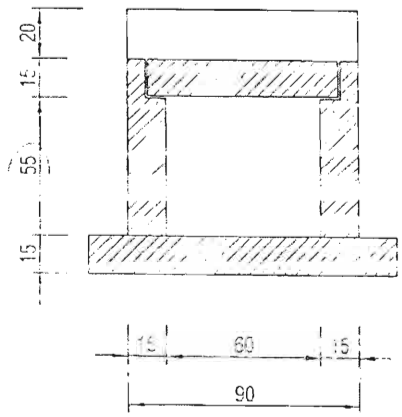

COUPE LONGITUDINALE

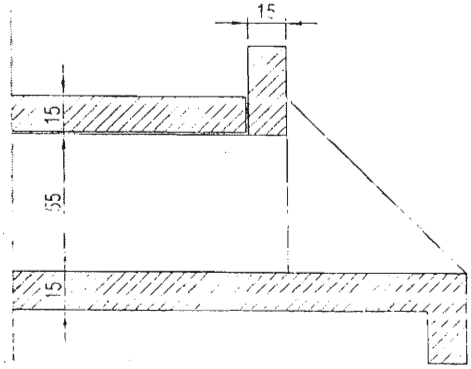

CANIVEAU COUVERT DOUBLE

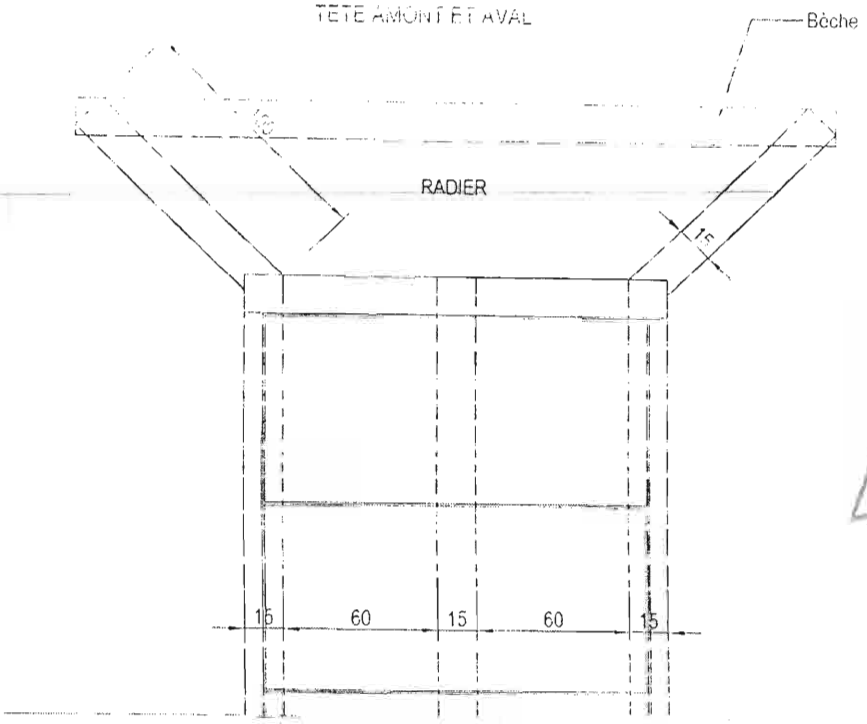

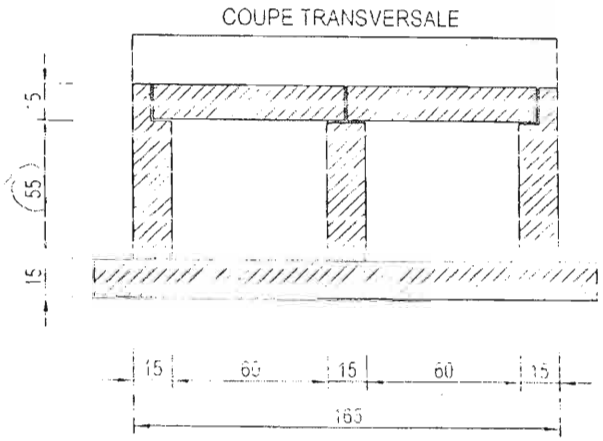

CONTROLE SDMP VISA MINTP

CONTROLE SDMP VISA MINTP

PLAN TYPE GARDE-CORPS

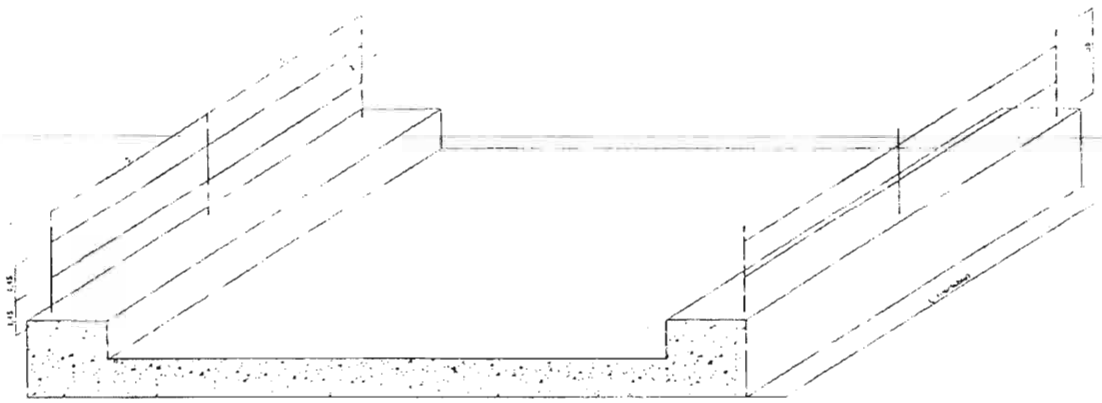

1.5 < S ≤ 2,5

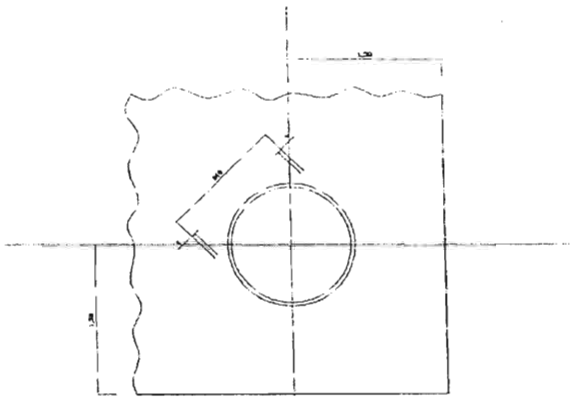

COUPE A-A

RADIER AVEC CHAUSSEE EN BETON
(site inaffouillable)

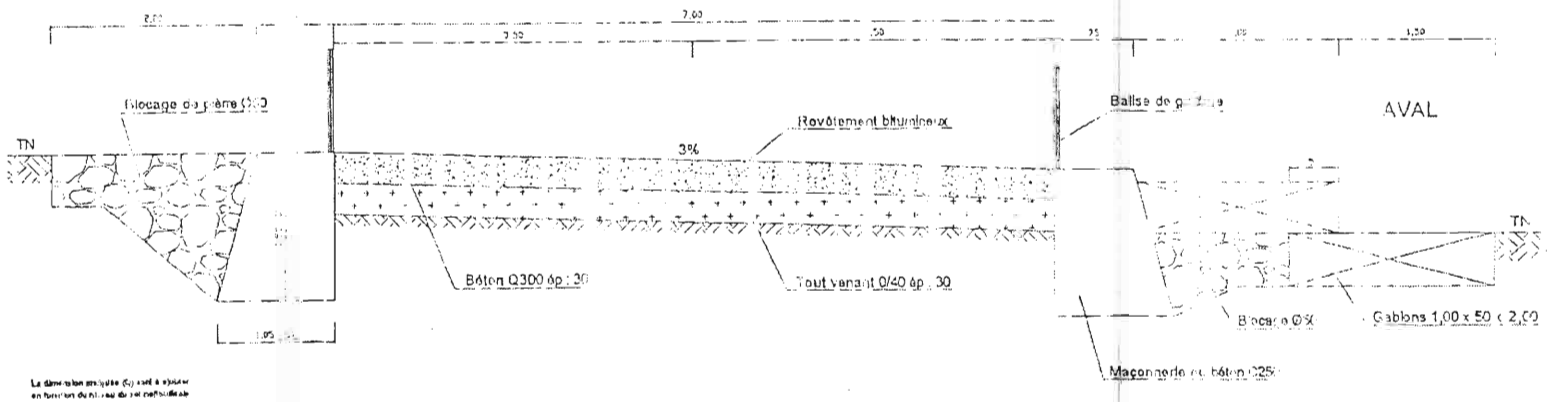

QUANTITE POUR 1 ml

Béton Q300	m3	2.10
Coffrage glissant	m2	6.10
Tout venant 0/40	m3	2.10
Béton Q250	m3	2.70
Blocage des pièrres Q50	m3	2.50
Revêtement bitumineux	m2	7.00
Barbacane de guidage		Voir détail
Gabions métalliques	m3	2.00

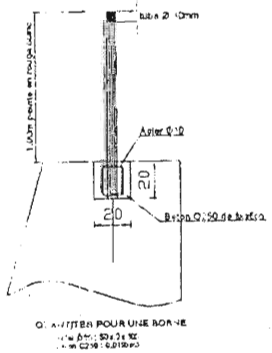

QUANTITES POUR UNE BORNE

CHAUSSEE EN BETON

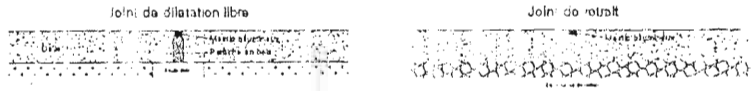

DISPOSITION DES JOINTS

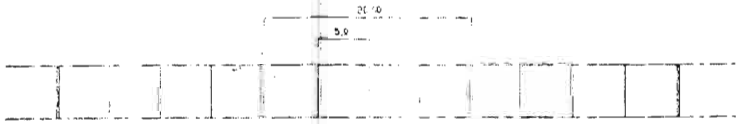

Joint de dilatation

Joint de retrait

CONTROLE VISA MINTP SCMP

TRAVEE METALLIQUE / APPUI SUR PILE

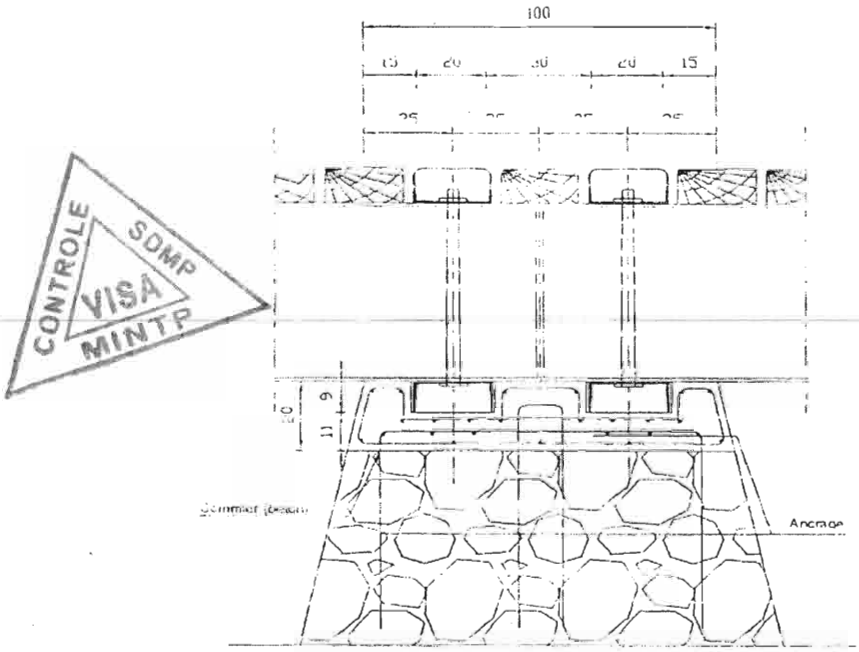

TRAVEE METALLIQUE / CULEES MACONNERIE

Tous les tabliers seront solidement ancrés aux appuis (culées et chevêtre) pour résister aux chocs et au déjaugeage en cas de submersion par des fortes crues.

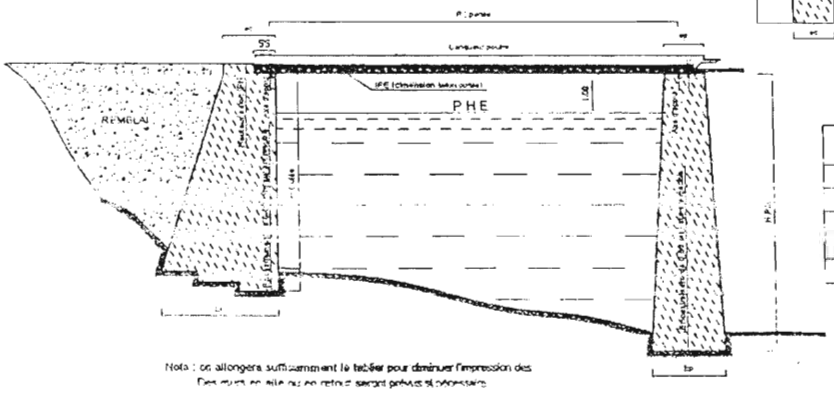

Culée			Fûe	
ec	Ec	H (m)	ep	Ep
1.00	1.30	3.00	1.00	1.30
1.00	2.30	5.00	1.00	2.30
1.00	3.30	7.00	1.00	3.30

Nota : on allongera suffisamment le tablier pour diminuer l'impression des
Des murs en aile ou en retour seront prévus si nécessaire.

CULEE EN GABION

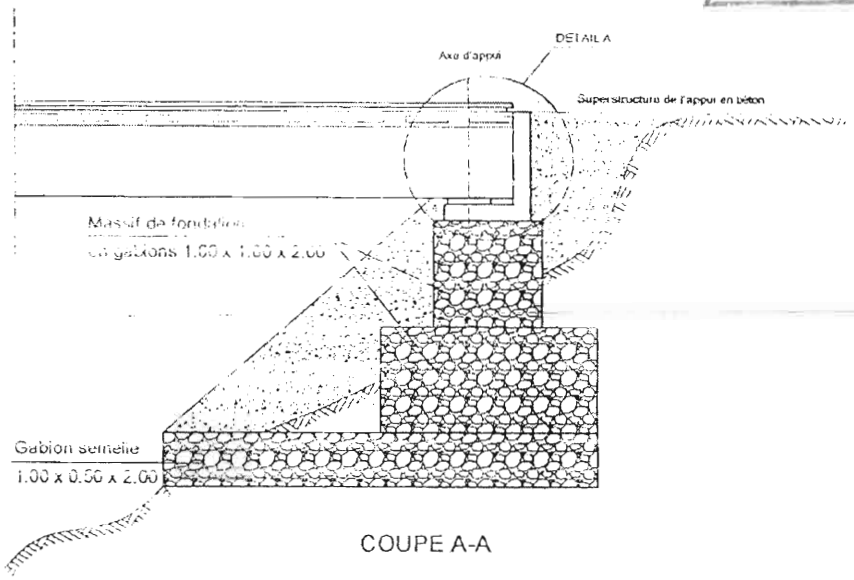

COUPE A-A

SUPERSTRUCTURE DE L'APPUI

DETAIL A
(ferraillage)

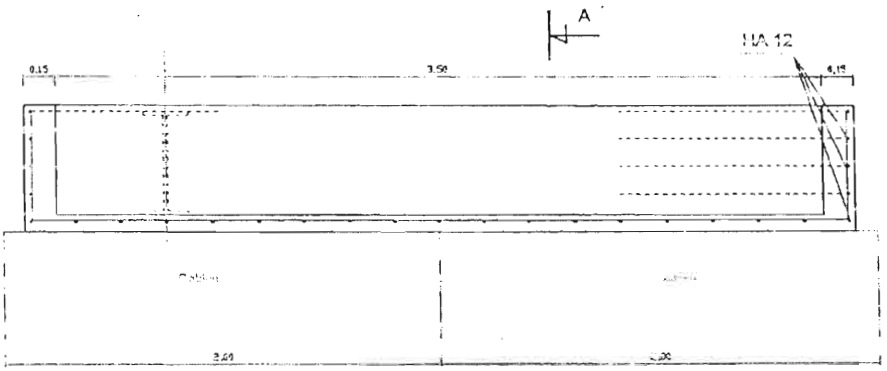

ELEVATION
(ferraillage)

TABLIER EN BOIS
SUR POUTRELLES METALLIQUES

Coupe transversale

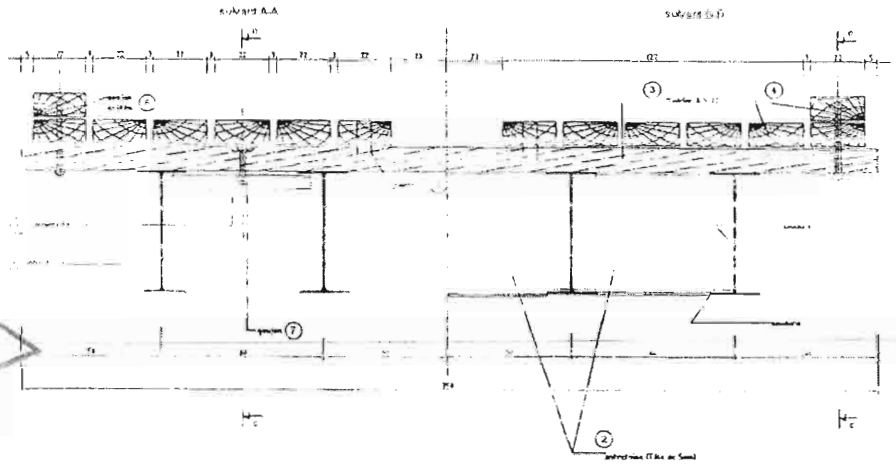

CONTROLE SDMP VISA MINTP

COUPE LONGITUDINALE PARTIELLE

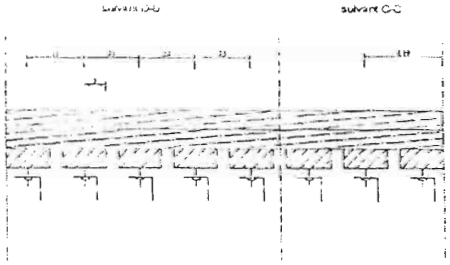

1/2 COUPE LONGITUDINALE

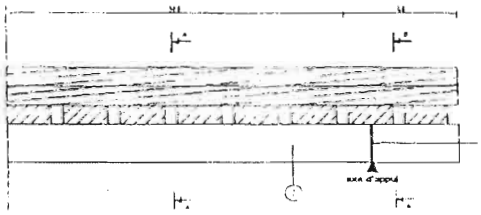

PLATELAGE EN MADRIERS
(variante de pose)
Coupe

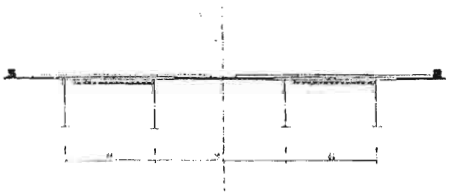

vue en plan

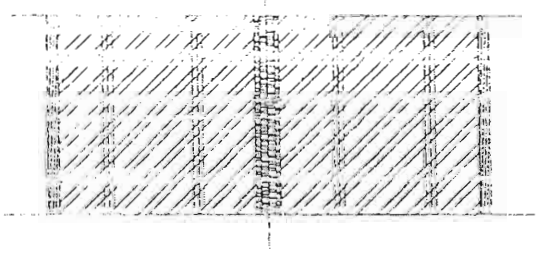

TABLIER

N°	DESIGNATION	QUANTITES			
		Portée 6m	Portée 8m	Portée 10m	Portée 12m
1	Poutres	27,20ml	35,20ml	43,20ml	51,20ml
2	Chevêtres	4,60ml	7,02ml	7,02ml	7,02ml
3	Madrier 8 x 22, L = 3,50ml	84,50ml	122,50ml	150,50ml	178,50ml
4	Madrier 8 x 22, rainé 14	95,20ml	123,20ml	151,20ml	179,20ml
5	Corniere 80, l = 0,60	34,40ml	42,00ml	51,80ml	61,20ml
6	Goujon Ø 14mm, l = 770mm avec rondelle et écrou	14u	20u	24u	28u
7	Goujon Ø 14mm, l = 200mm avec rondelle et écrou	64u	70u	86u	102u
8	Pointes l = 140mm	844u	840u	1032u	1224u

PROFILES METALLIQUES

Portee	IPE (mm)
L ≤ 6	360 x 170 x 12,7
6 < L < 8	450 x 190 x 14,6
8 < L < 10	500 x 200 x 16,0
10 < L < 12	550 x 210 x 17,2

A TITRE INDICATIF :
Les tabliers des ponts prévus dans le présent dossier ont des portées de 4 à 12m

CANIVEAU COUVERT TRIPLE

CONTROLE SDMP VISA MINTP

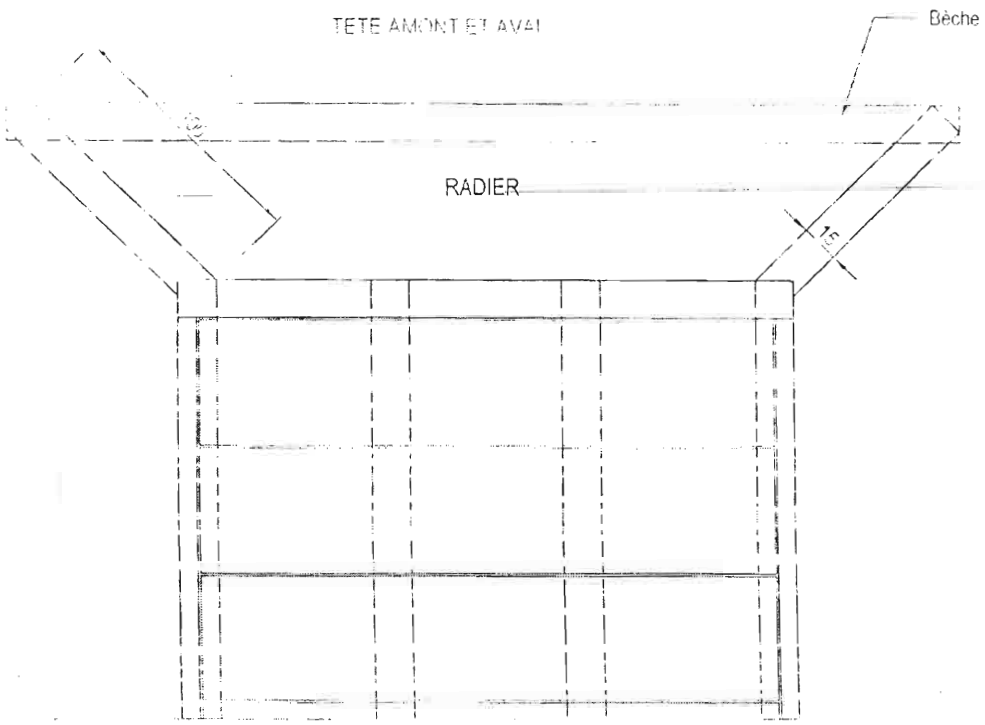

COUPE TRANSVERSALE

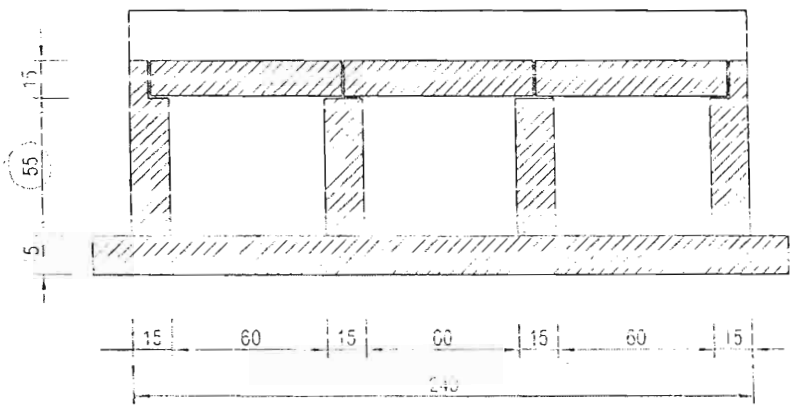

PIECE 11 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°22/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 DU 02 AVRIL 2018 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE YAOUNDE, PAR LE BITUMAGE EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE (DANS LES DEPARTEMENTS DU MFOUNDI ET DE LA LEKIE : REGION DU CENTRE).

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE:	B.P.:	LOT (S) N° :

CRITERES ELIMINATOIRES

a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigees dans le DAO :
b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
   - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
   - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3) ;
   - Une note d'organisation et méthodologie ;
   - D'une capacité financiere délivrée par une banque de 1er ordre agree par le MINFI de montant au moins égale à 200 millions FCFA.
c) N'avoir pas exécuté au cours des dix dernières années 2008-2017, un marché des travaux de construction, d'entretien ou de réhabilitation des routes revêtues de montant supérieur ou égale à 300 millions FCFA
d) La non possession en propre du matériel minimum ci-après :

- Une niveleuse ;
- Un camion benne;
- Un gravillonneur.

e) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
   - Une soumission timbrée et signée;
   - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé a toute les pages et signé à la dernier page;
   - Le devis Quantitatif et Estimatif signé;
   - Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé a toute les pages et signé à la dernier page.
f) Omission dans le bordereau des prix et dans le Détail quantitatif et estimatif d'un prix unitaire quantifié ;
g) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 11 critères ;
b) Le matériel à mobiliser sur 17 critères ;
c) L'attestation de visite des lieux, signée datée et cachetée 1 critère ;
d) Rapport documenté de la visite du site 1 critère.

critères essentiels.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (11 critères)

A 1 - Chef de chantier (3 critères)

A 1-1 Qualification

	OUI	NON
Technicien Supérieur de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) **NB :** Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		

A 1-2 Expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics ≥ 5 ans		
Nombre de projets effectues au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires ≥ 01 projet		

CONTROLE SDMP VISA MINTP

A 2 - Responsable de la Topographie (3 critères)

A 2-1 Qualification

	OUI	NON
Technicien en Topographie Cadastre ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) **NB :** Il faut presenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		

A 2-2 Expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Expérience générale dans le domaine de la topographie des projets routiers ≥ 4 ans		
Expérience au poste de responsable de la Topographie des projets routiers ≥ 2 ans		

A 3 - Responsable de laboratoire géotechnique (3 critère)

A 3-1 Qualification

	OUI	NON
Technicien de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) **NB :** Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		

A 3-2 Qualification et expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique des projets routiers ≥ 5 ans		

mériter le « OUI ».

A 3-2 Qualification et expérience professionnelle

Expérience au poste de responsable de laboratoire géotechnique projets routiers ≥ 3 ans		

A 4 - Responsable Administratif et Financier (2 critère)

A4-1 Qualification et expérience professionnelle dans la gestion des projets routiers

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Baccalauréat ou équivalent ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signe et date, attestation de présentation de l'original du diplome, attestation de disponibilité). **NB :** Il faut presenter toutes les pièces listees entre parenthèse pour meriter le « OUI ».		
Expérience générale dans la gestion administrative des projets de Bâtiment et Travaux Publics ≥ 2 ans		

B2 - MATERIELS SECONDAIRES (17 critères)

NB : Le candidat doit justifier la possession **en propre ou en location** du matériel secondaire pour mériter le « OUI ».

CONTROLE SDMP VISA MINTP

B- MATERIEL EN PROPRE OU EN LOCATION

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
Une Pelle chargeuse		
Un compacteur à rouleau vibrant		
Un camion citerne à eau		
Un Gravillonneur		
Un camion-benne supplémentaire (en plus de celui prioritaire)		
véhicule de liaison pick-up		
Un finisher		
Une Tractopelle		
Une compacteuse à liant		
Une balayeuse		
Une Bétonnière		
Une Moto pompe		
Un Compacteur manuel ou plaque vibrante		
Un Groupe électrogène		
Le Matériel de laboratoire géotechnique de base (densitomètre, moule protor, dames proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, thermomètre pour prise de température des enrobés, pied à coulisse, cône d'abrams, moules cylindriques, presse hydraulique). NB : Il faut présenter au moin les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		
Matériel de laboratoire pour produits bitumineux (01 plaque de contrôle de répandage de bitume (0,20x0, 20) ou (0,25x0, 25), 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50)). NB : Il faut présenter au moin les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		
Matériel de topographie (station totale, mire, jalons, topomètre). NB : Il faut présenter au moin les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		

Matériel de laboratoire pour produits bitumineux (01 plaque de contrôle de répandage de bitume (0,20x0, 20) ou (0,25x0, 25), 01 bac		

L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX, SIGNE DATEE ET CACHETE 1 critère

L'attestation de visite des lieux, signé datée et cacheté	OUI	NON

RAPPORT DOCUMENTE DE LA VISITE DU SITE 1 critère

Rapport documenté de la visite du site	OUI	NON

CONTROLE SDMP VISA MINTP

PIECE 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES POUR FOURNIR LES CAUTIONS

République du Cameroun
Paix- travail- patrie

Ministère des Finances

Secrétariat Général

Direction Générale du Trésor
de la Coopération Financière et Monétaire

Direction de la Coopération Financière et Monétaire

Sous-Direction de la Monnaie et des Etablissements de Crédit

Republic of Cameroon
Peace-Work-Fatherland

Ministry of Finance

Secretariat General

Directorate General of the Treasury
Monetary and Financial Cooperation

Department of Monetary and Financial Cooperation

Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 000, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 5 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

CONTROLE SOMP VISA MINTP

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P.2328, Douala ;
20. Change Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala /-

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018

LE MINISTRE DES FINANCES

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018

PIECE 13 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP

CONTROLE SDMP VISA MINTP

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES

DIVISION DE LA PLANIFICATION DE LA PROGRAMMATION ET DES NORMES

CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL DIRECTORATE FOR TECHNICAL STUDIES

PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS DIVISION

TECHNICAL STANDARDIZATION UNIT

DECISION N° 222 /D/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA5 du 03 AOU 2015

Constatant la liste des laboratoires privés agréés au contrôle de qualité des sols et des matériaux de construction et aux études géotechniques

La liste des laboratoires privés au contrôle de qualité des sols et des matériaux de construction et aux études géotechniques, agréés selon le Décret N°2001/128/PM du 15 Avril 2001, fixant les conditions d'agrément, est constatée à date comme suit :

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
1	**BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best)** Tel. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 88 68 BP : 126 Bamenda	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°013/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 14 Avril 2015 Valide jusqu'au 14 Avril 2018
2	**BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A** Tél : 33 01 81 91 / 75 29 67 65 BP : 4941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°002/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/ CNT du 20 Janvier 2014 Valide jusqu'au 20 janvier 2017
3	**Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechniques (BRECG)** Tel : 22 22 05 21 / 99 97 86 78 BP : 7 889 Yaoundé Email : brecg_yde@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Acier/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°012/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 06 Juillet 2015 Valide jusqu'au 06 Juillet 2018
4	**Bureau d'Investigations Géotechniques (BIC)** Tel. : 22 06 79 66 / 75 92 81 66 / 97 20 42 10 BP : 1421 Yaoundé Email : bic_bet@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°011/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 19 Août 2014 Valide jusqu'au 19 Août 2017

	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIC)		Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/	Arrêté : N°011/A-B/MINTP/SG/DGET/

5	INFRA- SOL Tél. : 22 23 85 54 / 99 68 87 40 BP : 2 256 Yaoundé Email : infrasol_2000@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Hydrocarbonés/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art	Arrêté : N°[illegible]/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 26 Juin 2013. Valide jusqu'au [illegible]
6	GEOFOR S.A Tél : 33 43 96 18 / 699 91 82 28 BP: 1 883 Douala Email : info@geofor.org	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°014/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 14 Avril 2015 Valide jusqu'au 14 Avril 2018
7	GEOLAB Tél. : 22 10 20 96 / 72 17 10 76 BP : 5 168 Yaoundé Email : geolab@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Hydrocarbonés/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art	Arrêté : N°018/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 19 Septembre 2013 Valide jusqu'au 19 Septembre 2016
8	LE COMPETING Tél. : 22 21 59 88 / 699 50 11 77 BP : 4 475 Yaoundé Email : [illegible]	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Hydrocarbonés/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°015/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 14 Avril 2015 Valide jusqu'au 14 Avril 20[illegible]
9	Soil and Water Investigations Tél. / FAX : 222 21 97 16 / 222 21 32 46 Portable DG : 677 70 75 01 BP: 5 640 Yaoundé Email : [illegible]	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Hydrocarbonés/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°002/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 26 Janvier 2015. Valide jusqu'au 26 Janvier 2018
10	Sol Solution Afrique Centrale Tel. : 33 01 96 23 / 77 77 73 09 BP : 5 985 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Hydrocarbonés/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°003/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 23 Avril 2014 Valide jusqu'au 23 Avril 2017
11	BISMOS CAMEROUN Sarl Tél : 222 14 40 85 / 699 94 65 10 BP: 1 995 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°018/A-C/MINTP/SG/DGET /DPPN/CNT du 10 Juin 2015 Valide jusqu'au 10 Juin 2018

11	BISMOS CAMEROUN Sarl Tél : 222 14 40 85 / 699 94 65 10	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/	Arrêté : N°018/A-C/MINTP/SG/DGET /DPPN/CNT du 10 Juin 2015

12	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) Tél: (237) 99 51 72 75 / 99 51 86 29 (240) 222 25 73 43 BP: [illegible] Douala Email: [illegible]	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, a l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°0004/A/C/MINTP/SG/DGT/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014 Valide jusqu'au 22 Mai 2017
13	GEO WATER ENGINEERING (GWE) Tél: 33 01 51 03 / 96 60 51 51 / 99 75 93 38 BP: 4863 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, a l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°0004/A/C/MINTP/SG/DGT/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014 Valide jusqu'au 22 Mai 2017
14	Laboratoire d'Etude et de Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) Tél: 77 82 05 28 / 96 69 45 40 BP: 8583 Douala Email : emmanuelloue@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes	Arrêté : N°0004/A/C/MINTP/SG/DGT/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014 Valide jusqu'au 22 Mai 2017

NB : La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours

Yaoundé, le 03 AOU 2015

Le Ministre des Travaux Publics

CONTROLE SDMP VISA MINTP

AMBA SALLA Patrice